

Cadre de présentation des rapports d'exécution de la Convention d'Aarhus conformément à la décision IV/4 (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1)

Le rapport ci-après est soumis au nom du Royaume de Belgique (Etat fédéral) conformément aux décisions I/8, II/10 et IV/4

Nom du responsable chargé de soumettre
le rapport national: Nils Vanstappen

Signature:

Date: 20/10/2020

Rapport d'exécution

Veillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport

Partie: Belgique

**Organisme national responsable: SPF Santé publique, Sécurité de la
Chaîne alimentaire et Environnement**

Nom complet de l'organisme: DG Environnement du SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom et titre du responsable: Pierre KERKHOF - Directeur général

Adresse postale: Place Victor Horta, 40 bte 10 - 1060 Bruxelles

Téléphone:

Télécopie:

E-mail: Info@health.fgov.be

**Personne à contacter au sujet du rapport national
(s'il s'agit d'une personne différente):**

Nom complet de l'organisme: DG Environnement du SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Nom et titre du responsable: Nils Vanstappen

Adresse postale: Place Victor Horta, 40 bte 10 - 1060 Bruxelles

Téléphone: 02/ 524.88.59

Télécopie:

E-mail: nilsvanstappen@health.fgov.be

I. Procédure d'élaboration du présent rapport

Veillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations, ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse: La Convention sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement est une convention « mixte » au niveau belge, c'est-à-dire que sa mise en œuvre dépend de plusieurs autorités. In concreto, il s'agit de l'autorité fédérale et de trois entités fédérées (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région flamande). Chaque autorité a donc répondu en interne au présent rapport pour ce qui relève de ses compétences. C'est ainsi que le rapport national de la Belgique est constitué de quatre rapports distincts.

Etant donné que certaines compétences restent nationales et donc, sont gérées par l'autorité fédérale, les rapports régionaux peuvent renvoyer sur certains points au rapport fédéral (particulièrement en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de l'accès à la justice). A l'inverse, certaines compétences sont exclusivement régionales. Dans ce cas, le rapport fédéral le mentionne expressément.

La coordination du rapport national s'est faite dans le cadre du réseau Aarhus qui appartient au Comité pour la Politique internationale de l'Environnement (C.C.P.I.E), lequel est un comité qui rassemble les autorités politiques et administratives compétentes au niveau belge en matière d'environnement. Ce réseau « Aarhus » est chargé de la préparation et du suivi des négociations internationales liées à la Convention d'Aarhus.

Le réseau Aarhus a coordonné la préparation de la consultation nationale dans un souci d'homogénéité au niveau belge.

La consultation en ligne a eu lieu du 20 octobre jusqu'au 24 novembre 2020 inclus via les sites web des différentes autorités (www.health.belgium.be/www.environnement.belgique.be / www.consult-environnement.be et www.belgium.be pour le niveau fédéral) et également via le site portail national www.aarhus.be. Les quatre fédérations régionales de protection de l'environnement (Bond Beter Leefmilieu, BRAL, Inter-Environnement Wallonie et Inter-Environnement Bruxelles) ont été contactées directement en demandant leur avis sur le projet de rapport de mise en œuvre.

L'autorité fédérale a reçu en tout six avis d'ONG lors de la consultation publique menée sur le sixième rapport de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. De ces six avis, quatre avis (l'avis du Comité de Défense de l'Altitude Cent, deux avis de l'Association des Comités de Quartiers Ucclois et l'avis de deux citoyens belges habitant en région bruxelloise) concernent principalement la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus par les autorités de la région Bruxelles-Capitale. Ces avis ont été transférés à ces autorités et sont intégrés dans leur partie de ce rapport national.

Contrairement au dernier rapport, la plateforme regroupant les quatre fédérations régionales de protection de l'environnement n'a pas introduit un avis joint. De ces quatre fédérations régionales, seuls Inter-Environnement Wallonie et Inter-Environnement Bruxelles ont introduit un avis concernant la partie fédérale du rapport de mise en œuvre. Voici un résumé de ces deux avis.

I) Avis d'Inter-Environnement Wallonie (ci-après IEW).

- IEW regrette que les recommandations formulées par le Conseil fédéral du Développement Durable (CFDD) ne soient pas assez prises en compte par les gouvernements et leurs administrations.

- IEW note que la composition du CFDD, qui regroupe des stakeholders représentant des intérêts privés/sectoriels ainsi que des stakeholders représentant des intérêts sociétaux collectifs et le processus décisionnel consensuel du CFDD compliquent et rendent difficile la formulation de recommandations suffisamment ambitieuses au niveau du climat et de l'environnement.

- IEW déplore que le nouveau régime légal de soutien fédéral aux coupoles d'ONG environnementales n'a pas été mis en application au cours des deux dernières années ce qui pèserait sur le bon fonctionnement de ces coupoles ; IEW regrette d'autant plus ce manque de moyens financiers que les demandes de participation aux processus consultatifs vont croissant.

- En matière d'accès à l'information environnementale, IEW :

- salue le fait que de réelles initiatives sont mises en œuvre par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement en vue de sensibiliser le public au droit d'accès à l'information environnementale ;

- salue les différentes campagnes et actions menées par l'administration fédérale vulgarisant pour le grand public les informations environnementales mais rappelle que le droit d'accès à l'information concerne aussi l'accès à l'information administrative et scientifique ainsi qu'aux données de base et de référence, telles que traitées par l'administration.

- En matière de participation du public, IEW constate que la mobilisation du public varie fortement selon le thème de la consultation mais rappelle que même si certains document « méta stratégiques » suscitent une plus faible mobilisation, ce n'est pas pour autant que de telles consultations ne sont pas importantes.

- En matière d'accès à la justice, IEW :

- en se référant à l'avis rendu par la coupole des quatre fédérations en 2016, rappelle le rôle important joué par les associations environnementales pour la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain, un rôle qui est reconnu par la Cour Constitutionnelle ;

- déplore les coûts financiers très considérables d'une procédure en justice qui rendent l'accès à la justice très difficile, ces coûts étant encore augmentés par la soumission des honoraires d'avocat à une TVA de 21%.

II) Avis d'Inter-Environnement Bruxelles (ci-après IEB) :

L'avis d'IEB concerne seulement l'aspect « accès à la justice » pour ce qui concerne la partie fédérale du rapport de mise en œuvre.

IEB déplore le coût élevé de l'accès à la justice, majoritairement affecté aux frais et honoraires d'avocat, dû partiellement à la soumission de ces honoraires à une TVA de 21%.

IEB salue la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat qui reconnaît désormais sans réserve – si ce n'est ce qui relève de la liberté statutaire – l'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement contre des décisions relevant de l'article 6, § 1er, de la Convention d'Aarhus. Néanmoins, IEB considère qu'une intégration de cette jurisprudence dans le texte de la loi serait bénéfique pour la sécurité juridique.

IEB déplore la longue durée des procédures devant le Conseil d'Etat (de l'ordre de plusieurs années). Cette durée a pour conséquence que l'arrêt du Conseil d'Etat intervient le plus souvent à un moment où, à défaut d'un arrêt de suspension dont l'obtention n'est pas aisée, le projet en cause est déjà construit.

IEB déplore également la pratique dite du « carrousel administratif » : l'autorité administrative concernée retirant la décision attaquée devant le Conseil d'Etat avant la fin de la procédure d'annulation et délivrant une nouvelle autorisation. Même si un recours contre cette nouvelle décision est possible, cela décourage le citoyen d'agir en justice vu le coût élevé d'une procédure devant le Conseil d'Etat. Cette pratique affecte donc *de facto* le droit de l'accès à la justice.

II.Éléments d'aide à la compréhension du rapport

Veillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).

Réponse: Depuis 1993, la Belgique est constitutionnellement un Etat fédéral composé de 3 régions et de 3 communautés. Ce mécanisme fédéral a des répercussions au niveau des compétences environnementales puisque leur exercice est partagé entre l'autorité fédérale et les trois régions. Les trois régions sont des entités fédérées, distinctes et non-subordonnées à l'autorité fédérale ou aux autres régions. Les régions exercent des compétences qui leurs sont propres conformément à l'assise territoriale qui délimite leur champ d'action géographique.

La loi du 08/08/1980 sur les réformes institutionnelles, telle que modifiée plusieurs fois, précise cette division de compétences. Ainsi, l'essentiel de la politique de l'environnement ressortit en Belgique aux compétences des Régions. Il s'agit particulièrement de la politique relative à l'eau, à l'air, aux déchets, à la conservation de la nature, l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'aménagement du territoire, etc.

L'autorité fédérale possède quant à elle dans le domaine de la protection de l'environnement des compétences dites d'attribution :

- Import, export et transit des espèces non-indigènes
- Protection de la Mer du Nord
- Les normes de produits (c'est-à-dire la normalisation environnementale des produits avant leur mise sur le marché)

- La protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs.

Par ailleurs, l'autorité fédérale belge reste largement compétente en ce qui concerne l'aspect juridictionnel de la partie « accès à la justice », les régions ayant uniquement une compétence liée aux recours administratifs non-juridictionnels sauf à ceux-ci d'utiliser la faculté contenue à l'article 161 de la Constitution d'établir des tribunaux administratifs pour les matières relevant de leur compétence, comme cela a été le cas avec la mise en place de « la Cour environnementale de la Région flamande » et le « Raad voor Vergunningsbewistingen ». Depuis 2014, l'aide juridique de première ligne relève de la compétence des Communautés, qui gèrent depuis lors les maisons de justice où les citoyens peuvent obtenir des renseignements juridiques de base.

Une deuxième conséquence du caractère mixte de la Convention d'Aarhus concerne l'assentiment à ce traité. Les 4 Parlements compétents dans ce dossier (Parlement fédéral, Parlement de la Région wallonne, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Parlement de la Communauté flamande) se sont prononcés sur le dossier d'assentiment à la convention, séparément et eu égard aux compétences de l'autorité dont ils constituent le pouvoir législatif. C'est ainsi que la Belgique n'est devenue partie à la Convention qu'après tous les dossiers d'assentiment ont reçu le vote positif des différents parlements belges concernés.

Le présent dossier de rapportage reflète en conséquence la particularité du système fédéral belge.

Etant donné la compétence quasi-exclusive fédérale pour la partie liée à l'aspect juridictionnel du pilier relatif à l'accès à la justice, un système de renvoi est utilisé dans les rapports régionaux vers le rapport fédéral.

La méthodologie choisie du dossier de mise en œuvre de la Convention en Belgique peut sembler un peu « éclatée » mais respecte scrupuleusement le système fédéral actuel de la Belgique.

III. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3 de la Convention.

Indiquer comment ces paragraphes ont été appliqués. En particulier, veuillez préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils voulus;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour promouvoir l'éducation et sensibiliser le public aux problèmes environnementaux;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour accorder la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises en faveur des principes énoncés dans la Convention au niveau international, y compris:
 - i) Les mesures prises pour coordonner les positions à l'intérieur des ministères et entre les ministères afin que les fonctionnaires qui participent à d'autres instances internationales compétentes soient informés du paragraphe 7 de l'article 3 et des

Lignes directrices d'Almaty, en indiquant si ces mesures de coordination sont appliquées;

ii) Les mesures prises pour assurer l'accès à l'information au niveau national concernant les instances internationales, y compris les stades auxquels cet accès a été donné;

iii) Les mesures prises pour promouvoir et permettre la participation du public au niveau national aux travaux des instances internationales (en invitant les membres des organisations non gouvernementales (ONG) à se joindre aux délégations des Parties dans les négociations internationales ou faisant participer les ONG à l'élaboration de la position officielle des Parties pour ces négociations, par exemple), y compris les stades auxquels l'accès à l'information a été donné;

iv) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les procédures des autres instances internationales;

v) Les mesures prises pour promouvoir les principes de la Convention dans les programmes de travail, les projets, les décisions et autres contributions de fonds à d'autres instances internationales;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que les personnes qui exercent leurs droits en vertu de la Convention ne soient pas pénalisées, persécutées ni soumises à des mesures vexatoires.

Réponse:

Paragraphe 2

Outre la loi générale de 1994 relative à la publicité de l'administration, la loi relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement (voir la réponse aux questions relatives à l'article 4) existe depuis le 5 août 2006. Cette loi oblige les membres du personnel des instances environnementales « à assister toute personne qui demande l'accès à une information environnementale » (art. 19 § 3).

Dans le cadre de cette loi, le Contact Center du SPF est le premier point de contact pour les demandes sur l'environnement. Il est accessible par courrier, téléphone, e-mail ou via un formulaire web. Pour les entreprises et les autres utilisateurs professionnels, il existe un point de contact spécifique : le Helpdesk Biocides, Chemicals, CLP & Products (www.helpdeskdppc.be) au sein de la Division Politique des Produits et des Substances Chimiques de la DG Environnement du SPF (voir plus loin la dernière question relative à l'article 4).

**Paragraphe 3*

La DG Environnement développe des actions de sensibilisation et élabore des outils pédagogiques sur la majorité des thèmes qui relèvent des compétences que l'Etat fédéral exerce dans le domaine de l'environnement à savoir :

o la politique intégrée de produits

o la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans le respect des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris

o la politique relative à la mise sur le marché des produits chimiques et à la prévention des risques dus aux rayons non-ionisants (GSM) et au bruit

o l'inspection relative à la mise sur le marché, à l'agrément et à l'utilisation de ces produits chimiques

- o la coordination de la politique environnementale internationale
- o la protection de la mer du Nord
- o l'import, export et transit des espèces non-indigènes

La DG a mené depuis 2017, entre autres, les campagnes et actions de communication suivantes :

- biodiversité :

- o campagne « Sauvons la biodiversité, ensemble et maintenant ! » du mouvement #Ensemble pour la biodiversité avec le site web www.ensemblepourlabiodiversite.be et vidéo de campagne (2020) (plus de 10.000 visiteurs sur le site web et plus de 10.000 vues de la vidéo entre 22 mai 2020 et début juillet 2020)
- o campagne « #BeBiodiversity » avec le site web www.bebiodiversity.be qui explique ce qu'est la biodiversité, comment elle fonctionne et comment la préserver ainsi que des actions concrètes pour les citoyens et les entreprises ; vidéos d'animation, enquête sur la consommation ; réseaux sociaux (depuis 2017). La page Facebook #BeBiodiversity compte plus de 6.500 abonnés (couverture très large de la page et interactions très nombreuses avec cette communauté).
- o campagne BiodiversiTree avec le site web www.biodiversitree.be qui présente de bonnes pratiques et comment la biodiversité peut être un atout pour les entreprises (2019)

- la mer du Nord :

- o collaboration avec la VRT – Radio 2 : entretiens hebdomadaires au sujet d'espèces marines avec un expert de la DG dans le programme 'Zot veel vakantie' (« Folles vacances ») et un quiz sur leur site web (juillet-août 2020)
- o brochure sur le plan d'aménagement des espaces marins 2020-2026 (2020), flyer sur les déchets en mer (2019) et brochure sur la biodiversité en mer du Nord belge (2017), distribués vers des centres d'informations sur la nature de la côte et dans les communes du littoral (plus de 10.000 exemplaires en total)
- o campagne « La mer commence chez vous » (2019) avec le site web www.lamercommencechezvous.be contenant une série de gestes et des vidéos
- o campagne « Clean Beach Club » sur les déchets marins en collaboration avec les clubs de surf de la côte (2019)
- o campagne « Année de la mer du Nord 2018 » avec différents partenaires (ONG, autorités, institutions ...) et une collaboration avec la VRT - Radio 2 dans le programme estival « Plage Préférée » (gestes et vidéos de personnalités flamandes connues avec jusqu'à 60.000 vues par vidéo sur la page Facebook de Radio 2)
- o campagne "Protégeons notre mer du Nord": utilisation du Federal Truck (camion de promotion thématique de l'autorité fédérale) dans les communes du littoral avec des « Clean Beach Classes » (été 2018) et nettoyages de plage (été 2017 et 2018 ; presque 3.000 visiteurs total du truck)

- le climat :

- o renouvellement total du site www.climat.be relatif aux changements climatiques, à la politique et aux solutions climatiques ; en ce compris un sous-site sur la transition vers une société climatiquement neutre d'ici 2050 (2020) (121.000 visiteurs FR et 171.000 NL en 2019)
- o lancement de la plateforme éducative « L'école du climat » (www.ecoleduclimat.be) avec 2 sous-sites web (2019):
 - o www.gardiensduclimat.be (10-14 ans)

- www.ClimateChallenge.be (15-18 ans) (92.500 visiteurs uniques entre novembre 2019 et juin 2020, et 1.500 enseignants enregistrés)
- organisation de “mini conférences sur le climat” dans le 3^{ième} degré du secondaire: une trentaine par année scolaire
 - lancement d’ateliers sur le climat dans l’enseignement primaire de troisième année et dans l’enseignement secondaire de première année (2019): une trentaine par année scolaire (2019)
 - promotion du site My2050 (www.my2050.be): un outil web interactif et éducatif permettant de créer votre propre scénario bas carbone à l’horizon 2050 dans les écoles secondaires (15-18 ans) par des coachs climat (350 classes visitées par année scolaire)
 - Plan National Energie-Climat : enquête du public (60.910 enquêtes en ligne complétées) et lancement d’un nouveau site web <https://www.plannationalenergieclimat.be/> (2019)
 - publication des résultats de la quatrième enquête sur le climat (2017) (1.500 répondants)

- les produits chimiques :

- le jeu « Sauve l’emoji » (www.sauveleemoji.be) enseigne aux jeunes de 12 à 16 ans les nouveaux symboles de danger sur les produits chimiques ; divers concours sur Facebook (2017, 2019 et 2020) ; (résultats après le concours de décembre 2019: 74. 146 nouveaux visiteurs uniques sur le site web, 51.276 visiteurs ont joué au jeu)
- faire découvrir aux élèves de l’enseignement technique et professionnel les nouveaux symboles de danger et les mesures de sécurité qui les accompagnent via l’utilisation du Federal Truck dans plusieurs écoles (2018)
- campagne « Connaître les symboles de danger peut sauver des vies » avec le site web www.symbolesdanger.be, un spot radio et télé et un dépliant (2017)

- les biocides:

- communication expliquant aux citoyens et aux entreprises comment désinfecter en toute sécurité en temps de crise du Coronavirus en collaboration avec l’ONE, Kind en Gezin et le Centre Antipoisons (2020)
- campagne pour les utilisateurs et vendeurs professionnels concernant les lignes directrices pour une utilisation sûre (2019) : communication sur mesure pour des secteurs spécifiques (nettoyage, textile, volaille et viande) : dépliant (employeur), fiche d’information (employé), etc. (un total de 14 produits de communication)
- les dépliants « Pesticides à la maison et au jardin » (ré-édition 2019), ”Qu’est-ce qu’un biocide ? » et « Biocides et pollinisateurs » (ré-édition 2018) sont réimprimés chaque année pour être distribués lors de campagnes (ex : campagne « Printemps sans pesticides »).
- dépliant expliquant l’outil informatique : www.helpdeskppc.be à l’attention des entreprises (2020)

- l’Ecolabel : campagne avec des spots radio, différents supermarchés et divers concours sur la page facebook de l’écocollabel européen (facebook.com/ecolabel.be), vidéos etc. (2017 et 2019) ; chiffres provenant du baromètre de la Commission européenne : près de la moitié des Belges connaissent le label écologique de l’UE (ce qui place la Belgique en quatrième position parmi les États membres), 65 % ont déjà acheté des produits portant le label écologique de l’UE (deuxième position).

- les espèces envahissantes: cette publication, sous forme d'éventail explique le phénomène et présente les espèces les plus fréquentes en Belgique d'une manière ludique et pédagogique (2017)

- CITES: campagne « Sors tes dents », en collaboration avec Pairi Daiza et les Zoos d'Anvers et de Planckendael ; presque 500 kilos au total d'ivoire ont été collectés (2018)

- thématiques diverses : coopération avec la RTBF (2019-2020) concernant la réalisation de reportages pour l'émission « Alors on change » (300.000 téléspectateurs en moyenne) et avec la VRT (2020) concernant la réalisation de sujets dans les différents programmes de Radio 2 (plus grande chaîne radio avec plus de 1,3 million d'auditeurs en moyenne par jour) et des quiz sur leur site web. Thématiques traitées : e.a. climat (My 2050 et Climat et alimentation durable), mer du Nord (déchets marins et protection des animaux marins) et biodiversité (e.a. au travers du café et du soja).

Il s'agit donc d'une combinaison de moyens de communication choisis en fonction du public cible. En outre, ces dernières années, la DG Environnement utilise de manière croissante les réseaux sociaux ; un moyen supplémentaire pour atteindre le grand public (entres autres <https://www.facebook.com/santebelgique/>, <https://twitter.com/santebelgique>, <https://www.facebook.com/bebiodiversity>, <https://www.instagram.com/bebiodiversity/>, <https://facebook.com/ecolabel.be>, https://twitter.com/climat_be).

Pour un aperçu des campagnes et actions de communication avant 2017 : voir le rapport précédent.

Souvent, les ONG sont des partenaires dans la mise en œuvre des campagnes de communication, au niveau de la rédaction, de la production, de la diffusion et de la promotion du matériel d'information. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les campagnes de communication liées à la biodiversité comme en atteste la campagne « Ensemble pour la biodiversité » de 2020 qui rassemble plus de 40 partenaires (ONG, universités, zoos, autorités régionales et locales).

*Paragraphe 4

Depuis 2001, quatre fédérations belges d'associations de protection de l'environnement bénéficient à l'échelon fédéral d'une subvention annuelle comme aide financière au fonctionnement général de chaque fédération. La procédure de subvention pour les « coupoles d'organisations » a été formalisée par l'arrêté royal du 12 mai 2019 relatif aux modalités d'octroi des subsides annuels pour les coupoles d'organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement en ce qui concerne les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale. Cet arrêté royale prévoit une procédure en deux étapes : d'abord les organisations introduisent une demande d'agrément des « coupoles d'organisations ». Ensuite, les organisations qui ont été octroyées un tel agrément peuvent introduire une demande de subside, dont le montant est fixé selon des modalités fixées dans l'arrête royal.

Des subventions ad hoc sont également régulièrement octroyées à d'autres associations actives dans le domaine de l'environnement, le domaine de la santé-environnement ou du droit de l'environnement, pour les parties relevant des compétences de l'autorité fédérale.

Les associations de protection de l'environnement se voient juridiquement reconnaître, conformément à la Convention de Aarhus, le droit de participer en tant que public lors du processus décisionnel relatif aux projets ou relatifs aux plans et programmes.

*Paragraphe 7 :

Il n'y a pas de dispositions législatives ou réglementaires qui règlent l'application de l'article 3 §7 de la Convention au niveau fédéral belge. En ce qui concerne la coordination des points de vue de la Belgique en matière de politique multilatérale relative au développement durable, les représentants d'organisations non-gouvernementales sont invités autour de la table via la représentation qu'ils assument pour leur organisation au sein du Conseil fédéral pour le développement durable (voir question XXIV). La Belgique est donc particulièrement consciente de l'importance de la Convention d'Aarhus et s'efforce, dans le cadre de diverses négociations relatives à des textes sur l'environnement et dans les affaires internationales au sens large, de faire en sorte qu'on lui accorde l'attention et la visibilité appropriées.

En ce qui concerne la composition de nos délégations qui négocient au niveau international, il arrive que des représentants d'organisations non-gouvernementales soient associés à la délégation régulière. Leur processus de qualification et de sélection devrait être amélioré et rendu transparent. Un retour d'expérience relatif à cette participation devrait être établi avant sa poursuite éventuelle.

*Paragraphe 8 :

La Constitution belge règle les libertés fondamentales des individus en son titre II « Des belges et de leurs droits ». Sont à pointer particulièrement les dispositions suivantes :

Article 11 : La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Article 12 : la liberté individuelle est garantie

Article 19 : (...) la liberté de manifester ses opinions en toute matière (est garantie) sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés

Article 23 : Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visé à l'article 134 garantissent en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° (...)

2° (...)

3° (...)

4° le droit à la protection d'un environnement sain

Article 27 : les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive

Article 32 : Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

IV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 3

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.*

Réponse:

V. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de l'article 3.

Réponse: Le site portail www.aarhus.be présente des informations générales relatives à la Convention d'Aarhus et à la mise en oeuvre de celle-ci au niveau de l'Union européenne et en Belgique.

Sur la page d'accueil du site www.aarhus.be, les consultations publiques fédérales et régionales sont annoncées régulièrement. Les consultations publiques fédérales sont aussi annoncées via le site www.belgium.be et le site fédéral www.consult-environnement.be.

VI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 3

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

- Le site portail du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (www.health.belgium.be) contient une partie « Environnement » (www.environnement.belgique.be) qui comporte des pages spécifiquement consacrées à la Convention d'Aarhus pour le grand public (mises à jour en 2020).

- <http://www.aarhus.be> : site portail belge relatif à la mise en oeuvre de la Convention d'Aarhus

- site portail du gouvernement fédéral (www.belgium.be)

- site web de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/presentation/>) et de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs et de réutilisation de ces documents, section publicité de l'administration (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/commissions/>)

De plus, pour la plupart des thèmes relevant de compétences fédérales, des sites ad-hoc ont été créés. Ces sites répondent à des obligations nationales (accords de coopération entre les niveaux de pouvoir en Belgique), européennes ou internationales.

Voir les sites web mentionnés dans partie III paragraphe 3, et les sites web suivants :

- <http://www.ecolabel.be> : site belge relatif à l'écolabel européen et aux différents groupes de produits pouvant bénéficier de l'écolabel UE

- <http://www.pneusconseils.be> présente le label européen pour les pneus ainsi que des conseils pour mieux les choisir.

- <http://www.climateregistry.be> : site web du Registre national belge des gaz à effet de serre, une base de données électroniques protégées qui permet l'échange online des quotas d'émission au sein de l'Union européenne

- <https://www.adapt2climate.be>: ce portail national vise à mettre à disposition les informations disponibles concernant les incidences des changements climatiques, les évaluations de vulnérabilité et l'adaptation en Belgique.

- <http://www.nehap.be> : site portail belge sur le Plan National d'Action Environnement – Santé

- <http://www.energivores.be> : module de calcul destiné à chiffrer et à réduire la consommation d'énergie à la maison (modules concernant l'isolation, l'éclairage, les appareils domestiques et les voitures)

- <http://www.energivores.be/voiture> : guide électronique de toutes les voitures disponibles sur le marché belge. Il permet de comparer des modèles en fonction de leur consommation de carburant et de leurs émissions de CO2

- www.1001biodiv.be donne accès à 1001 gestes qui permettent de protéger la biodiversité

- <http://www.jedonnevieamaplanete.be> : site relatif à la campagne « Je donne vie à ma planète » sur la biodiversité, où y trouve notamment des conseils en faveur de la biodiversité, des jeux et des produits pédagogiques

- <http://jedonnevieamaplanete.enclasse.be>: site web qui présente du matériel pédagogique concernant la biodiversité

- <http://www.alterias.be> : site sur les alternatives aux plantes invasives

- <http://www.reachinbelgium.be>: site sur le Règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) ainsi qu'une présentation des différents acteurs compétents

- <http://www.phytoweb.be> concerne les produits phytosanitaires et les engrais

- <http://www.helpdeskdppc.be> : site web dédié aux entreprises qui commercialisent et produisent des substances chimiques et autres articles

Le site portail du SPF Santé publique contient également des pages thématiques avec un url distinct menant directement à ces pages : www.notremerdunord.be, www.aménagementdesespacesmarins.be, www.info-abeilles.be www.biocide.be et www.citesenbelgique.be.

Des instituts scientifiques qui collaborent avec le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire, Environnement ont également développé des sites web :

- <http://www.naturalsciences.be/fr/science/do/98>: site de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique – DO Nature - dédié à l'étude du milieu marin dans la Mer du Nord

- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la Biosécurité

- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité

Pour finir, il faut aussi mentionner les sites fédéraux suivants :

- <http://www.economie.fgov.be> (site web du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie)

- <http://www.fanc.fgov.be> (site web de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire)

- <http://www.nirond.be> (site web de l'organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles)

- <http://www.indicators.be> (sustainable development indicators)

- www.sdgs.be (site web sur les Sustainable Development Goals en Belgique)

Pour les textes législatifs belges, il convient de se référer au site www.moniteur.be et au site www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl.

VII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 4 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:

i) Quiconque puisse accéder à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier;

ii) Des copies des documents dans lesquels les informations demandées se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations, puissent être consultées;

iii) Les informations soient communiquées sous la forme demandée;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les délais prévus au **paragraphe 2** soient respectés;

c) En ce qui concerne les **paragraphes 3 et 4**, les mesures prises pour:

i) Permettre de refuser une demande;

ii) Garantir l'application du critère concernant l'intérêt pour le public invoqué à la fin du paragraphe 4;

d) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour qu'une autorité publique qui n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées agisse selon qu'il est prescrit;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour appliquer l'obligation de dissocier les informations et les communiquer;

f) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que le rejet d'une demande soit notifié dans les délais prévus et conformément aux autres dispositions;

g) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour appliquer les dispositions relatives à la perception de droits.

Réponse:

Paragraphe 1 :

L'article 32 de la Constitution dispose dans le titre « Des Belges et de leurs droits » que « Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 ».

- La publicité de l'administration et l'accès aux documents administratifs est réglé par la loi générale du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration et par la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Selon le Conseil d'Etat, ces deux lois exécutent le droit constitutionnel existant en la matière. La loi du 5 août 2006 vise à transposer les dispositions de la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information ainsi que la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Comme la loi générale de 1994, elle ne fixe aucune condition liée à la nationalité, le domicile ou le siège social.

-Le champ d'application *rationae personae* est très large : la loi parle « d'instance environnementale » et ne fait pas référence au terme plus restrictif « d'autorités administratives » contenu dans la loi générale de 1994. Il couvre dorénavant non seulement l'ensemble des administrations fédérales mais aussi des personnes privées qui exercent (a) des fonctions publiques ou (b) fournissent des services publics en rapport avec l'environnement.

-Le champ d'application *rationae materiae* couvre toute information dont dispose une instance environnementale, peu importe le support et la forme matérielle, qui concerne l'environnement, défini dans un sens très large.

-Le principe de l'accès à l'information est contenu à l'article 18, §1er « Quiconque le requiert a le droit, selon les conditions prévues par la présente loi, de consulter sur place toute information environnementale dont dispose une information environnementale, d'obtenir des explications à son sujet et d'en recevoir une copie ».

(a) (i) La loi n'exige aucun intérêt dans la demande.

(a) (ii) Le droit de consulter une information environnementale d'une instance environnementale est garanti (article 4). Cette consultation ainsi que les explications y relative se font sur demande (art.21, §1er).

(a) (iii) Si l'information environnementale est disponible ou peut raisonnablement être mise à disposition sur le support, sous la forme ou un format électronique donné, la loi prévoit que la diffusion de la copie se fait selon la demande.

Paragraphe 2 :

(b) Le délai fixé par la loi est de 30 jours calendriers prorogeable à 45 jours calendriers maximum.

Paragraphe 3&4 :

(c) (i) Les possibilités de refus, telles que fixées par la Convention de Aarhus en son article 4.3, sont également prévues dans la loi de trois manières :

1. L'instance environnementale peut rejeter une demande si elle concerne une information environnementale dont la divulgation peut-être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet. Dans ce cas, l'instance ne prend sa décision qu'après avoir opéré une mise en balance des intérêts entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt spécifique servi par le refus de divulguer.

2. Elle la rejette (1) si la demande reste manifestement formulée de façon trop générale après que l'instance environnementale ait demandé au demandeur de reformuler sa demande ou (2) si elle est manifestement abusive.

Quand l'instance environnementale ne dispose pas des informations requises, elle doit référer la demande à l'instance environnementale qui probablement a ces informations à sa disposition. Elle en informe le demandeur (article 21, § 2, deuxième alinéa).

3. L'instance environnementale rejette une demande si elle a constaté que l'intérêt du public servi par la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'intérêts définis de manière exhaustive dans la loi, conformément à la convention.

(c) (ii) Voir point 2 supra

Paragraphe 5 :

(d) L'article 21, §2, alinéa 2, prévoit une obligation de transfert automatique dans les plus brefs délais de la demande vers l'autorité qui dispose ou est présumée disposer de l'information. Le demandeur doit en être immédiatement informé.

Paragraphe 6 :

(e) article 31: « Une information environnementale est rendue publique en partie si elle contient d'autres informations que celles pour lesquelles s'applique une exception et s'il est possible de séparer les informations susvisées des autres informations ».

Paragraphe 7 :

(f) L'article 22, §5, prévoit que l'instance environnementale notifie le demandeur de sa décision ainsi que des motifs du rejet au plus tard à l'échéance du délai de 30 jours (45 jours en cas de prolongation). La motivation doit, en tout cas, être concomitante à la décision de rejet.

En outre, conformément à l'article 8 de la loi du 5/8/2006, toute notification fédérale doit mentionner une

information sur les droits de recours : « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifiée à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les forme de délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Paragraphe 8 :

(g) L'article 19, §2, de la loi prévoit que la réception de la copie peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Roi. L'arrêté royal du 17/08/2007 fixe le système de la perception de la rétribution pour la réception d'une copie d'un document administratif ou d'une copie d'une information environnementale. Il prévoit que la redevance peut être demandée pour une copie sur support papier à partir de la 51^{ème} copie. La rétribution est fixée à 5 centimes d'euros et diminuée à 2 centimes d'euros à partir de la 101^{ème} page. Une rétribution à prix coûtant est appliquée lorsqu'il s'agit d'un autre format que le support papier. La rétribution est soit payable au comptant si la copie est reçue directement par le demandeur sur place auprès de l'autorité administrative. Par contre, la rétribution est payée préalablement si la communication de la copie suppose un envoi par poste. L'envoi électronique de documents digitaux et les documents digitaux sont gratuits.

VIII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 4

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 4.*

Réponse: Dans le cadre de l'application pratique des dispositions relatives à l'accès à l'information (voir également la question suivante), il ne paraît pas toujours aisé de déterminer si une question doit être considérée ou non comme une « demande d'information environnementale » au sens de la Convention, c'est à dire s'il s'agit d'une demande relative à des documents ou seulement d'une demande de renseignements (et si la procédure décrite supra doit ou non être appliquée).

La Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales fait aussi la remarque suivante : en Belgique, comme au niveau fédéral l'accès aux informations administratives est réglé via deux lois - un régime général pour les documents administratifs et un régime spécifique pour l'accès aux informations environnementales. Même si des efforts ont été entrepris pour coordonner ces deux lois, celles-ci présentent néanmoins des différences. En outre, le droit d'accès aux informations et les procédures y relatives diffèrent donc et vu la complexité de la notion d'information environnementale, il n'est pas toujours aisé de délimiter exactement leur champ d'application. Le problème s'accroît quand un document contient à la fois des informations environnementales et non environnementales. À ce moment-là, le document doit être traité et évalué au regard de deux lois différentes et deux procédures différentes doivent être respectées. La distinction entre « information environnementale » et « information non environnementale » apparaît donc très artificielle.

IX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.

Réponse:

Comme mentionné à l'article 3 paragraphe 2, le Contact Center du SPF est le premier point de contact pour les demandes sur l'environnement. Il est accessible par courrier, téléphone, e-mail ou via un formulaire web. Pour les entreprises et les autres utilisateurs professionnels, il existe un point de contact spécifique : le Helpdesk Biocides, Chemicals, CLP & Products (www.helpdeskdppc.be) au sein de la Division Politique des Produits et des Substances Chimiques de la DG Environnement du SPF.

Moyenne annuelle de demandes traitées (incluant les brochures) par le Contact Center et les services de la DG Environnement :

2017 : + de 4.100

2018 : +/- 4.400

2019 : + de 4.100

2020 (jusqu'au 30/06/2020) : + de 3.100

Les demandes émanent principalement des entreprises (plus de 60%) et ensuite des citoyens (moins de 40%). En 2020, le nombre de demandes d'entreprises a connu une hausse remarquable due à l'importante augmentation de demandes d'autorisations de biocides dans le cadre de la crise du COVID-19 auprès du Helpdesk Biocides. Les thèmes faisant le plus souvent l'objet d'une demande venant de citoyens sont « les appareils de chauffage », « les poêles », « l'air », « le bruit », « les champs électromagnétiques » et « CITES ». Environ un quart de toutes les demandes reçues concerne des matières relevant des compétences d'autres instances environnementales (il s'agit en majeure partie des Régions). Le demandeur est informé de l'instance compétente à contacter et de ses coordonnées respectives. Le Contact Center, le Helpdesk DPPC et la DG Environnement tâchent de satisfaire toutes les demandes d'information dans un délai raisonnable: il est répondu à la plupart des questions (environ 90%) dans un délai de moins de 15 jours. Les questions les plus récurrentes font l'objet de pages dans le site portail fédéral.

Il s'agit de demandes de toutes sortes et donc également de demandes de renseignements. Une minorité seulement de ces demandes (de 5 à environ 20 par année) tombe dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; des demandes de consultation, d'explication ou d'obtention d'une copie d'une information environnementale. Ces demandes sont enregistrées dans une base de données électronique (voir art. 21, § 3 de la loi du 05/08/2006).

Dans la période 2017-2020, aucune demande n'a complètement été rejetée mais cinq demandes ont reçues une réponse partiellement positive (voir article 22 § 5 de la loi du 5 août 2006). Une partie des informations demandées n'était donc pas transmise :

- 2 demandes sur les biocides (les données de vente et d'utilisation de certaines substances actives et leur évolution dans le temps, et les quantités de substances actives de biocides mises sur le marché) : sur base du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles
- 1 demande sur les déchets nucléaires (un document de travail circonstancié élaborant une politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie) : sur base de la confidentialité des délibérations du gouvernement fédéral et des autorités responsables qui en relèvent
- 1 demande sur les nanomatériaux (les données collectées dans le cadre des obligations liées au registre fédéral des nanomatériaux) : sur base du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles
- 1 demande sur les pesticides (les notifications d'exportations de pesticides depuis la Belgique) : sur base du caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

Pour toutes ces décisions, un recours a été introduit par les demandeurs auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (voir la liste de tous les recours devant cette commission mentionnée à l'article 9, paragraphe 1). Les recours sur le sujet des déchets nucléaires et sur les pesticides étaient fondés – et les informations manquantes ont donc été transmises, les autres étaient infondés. Pour ces recours infondés, la Commission fédérale de recours affirmait que les informations demandées n'existent pas et supposent un traitement élaboré pour les générer.

Pour les demandes rejetées ou qui ont reçu une réponse partiellement positive dans la période 2013-2016 : voir le rapport précédent.

X. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 4

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.health.belgium.be/infoaarhus / <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/des-droits-environnementaux-pour-chaque-citoyen> : explications plus détaillées quant à la procédure à suivre pour obtenir l'information environnementale détenue par l'autorité fédérale, conformément à la loi du 5 août 2006. Le dépliant décrivant cette procédure (« L'environnement vous pose question ? Demandez, on vous répondra ! ») y figure également.

XI. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 5 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez en particulier préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
- i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;
 - ii) Les autorités publiques soient dûment informées;
 - iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;
- b) En ce qui concerne le **paragraphe 2**, les mesures prises pour que les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et que ces informations soient réellement accessibles;
- c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunication publics;
- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour publier et diffuser des rapports nationaux sur l'état de l'environnement;
- e) Les mesures prises pour diffuser les informations visées au **paragraphe 5**;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer

périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits;

g) Les mesures prises pour rendre publiques et communiquer les informations comme prévu au **paragraphe 7**;

h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour mettre au point des mécanismes susceptibles de garantir que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public;

i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution.

Réponse:

*paragraphe 1 :

i) Les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement;

La loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Après actualisation et restructuration du site portail www.environnement.belgique.be du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement de 2013 à 2016, celui-ci est régulièrement mis à jour. Toutes les informations sont publiées en 4 langues (français, néerlandais, anglais et allemand). Une attention particulière est accordée à la lisibilité et à l'accessibilité des textes.

En outre, des « news » sont régulièrement placées sur la page d'accueil du site portail, comme par exemple l'annonce de la parution d'une nouvelle brochure ou d'un événement.

A cela s'ajoute le fait que divers sites web thématiques ont été développés (voir la dernière question relative à l'article 3).

ii) les autorités publiques soient dûment informées :

Au niveau fédéral, les informations relatives à l'environnement sont centralisées essentiellement dans deux documents : le Plan fédéral de Développement durable et le rapport fédéral spécialement consacré à l'environnement qui a été publié pour la première fois en novembre 2010, pour la deuxième fois en 2015 et pour la troisième fois en 2020 (voir infra). A cela s'ajoute le fait que les diverses autorités publiques fédérales ont adhéré au système de certification EMAS, lesquelles sont soumises à un rapport annuel environnemental.

Outre ces rapports publics, des données environnementales sont collectées et traitées dans le cadre de reportages obligatoires et volontaires à destination d'instances internationales. En ce qui concerne les reportages produits sur base volontaire, les informations environnementales sont échangées via la structure existante de l'EIONET au niveau belge. Les reportages obligatoires en matière d'environnement sont réalisés par l'intermédiaire du CCPIE. En matière nucléaire, la Commission des provisions nucléaires est dotée d'une personnalité juridique propre. La loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales règle en son article 8, ses obligations de reportage. La Commission des

provisions nucléaires doit rendre un rapport chaque année sur ses activités au Ministre de l'Énergie.

iii) En cas d'urgence, les informations voulues soient diffusées immédiatement et sans retard;

Au niveau du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, des procédures de gestion de crise ont été définies, consistant à délivrer des notifications via un réseau comprenant tous les domaines de compétence et à évaluer leur impact sur la santé et l'environnement. En présence d'une situation de crise, une équipe de crise est activée au départ d'un service de garde permanent. Le responsable de la communication de crise en fait partie intégrante et en est le porte-parole. La communication de crise fait intervenir tous les outils de communication classique (communiqués et briefings de presse, site web, achat d'espace dans les médias, les médias sociaux etc.) et dispose d'un call center pour la communication de crise interne et externe. En cas de crise à grande échelle ou de crise requérant une approche multidisciplinaire, il y a renvoi vers le centre de crise du gouvernement géré par le SPF Intérieur, où existe toute l'infrastructure destinée à la gestion d'une crise d'envergure nationale. Ces procédures ont été activées en mars 2020 dans le cadre de la gestion de la crise du nouveau coronavirus (COVID-19).

Au sein de la DG Environnement, dans le cadre de la compétence fédérale relative à la protection de la « mer du Nord » et, plus précisément du « Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) Mer du Nord », des procédures de gestion de crise existent au sein de la structure de la Garde côtière. Ces procédures incluent entre autres la communication de crise qui est gérée en partenariat avec les autres niveaux de pouvoir concernés (comme le service du Gouverneur de Flandre Occidentale principalement) et prévoient une communication coordonnée à destination des médias.

*paragraphe 2 :

Comme mentionné au paragraphe 1, la loi du 5 août 2006 stipule que l'instance environnementale prend les mesures nécessaires pour organiser les informations environnementales dont elle dispose et qui sont en rapport avec ses fonctions, en vue de permettre leur mise à disposition active et systématique auprès du public, notamment en utilisant les moyens de communication électronique (voir article 12).

Le site portail www.environnement.belgique.be est régulièrement mis à jour et est à disposition du grand public. Il regroupe l'ensemble des informations environnementales disponibles au niveau fédéral. Nous étudions actuellement la manière de rendre les études scientifiques plus accessibles au grand public. Les formulaires et services au citoyen ainsi que les consultations publiques sont présentées dans la rubrique « e-services ». Les textes de loi et les questions fréquemment posées sont accessibles via les pages thématiques.

En outre, la diffusion de l'information environnementale est assurée par des moyens classiques tels que les brochures et dépliants ou les communiqués de presse. Afin de faciliter la diffusion de ce type de matériel, les coordonnées d'organismes générateurs de l'information ont été versées dans des bases de données. Ces organismes peuvent être mobilisés dans le but de faire connaître ces publications et documents au public. Ces bases concernent notamment les médias (presse généraliste/presse spécialisée Environnement/presse Jeunes/ presse Milieu Marin), les ONG (rédacteurs en chef et journalistes des ONG), les fédérations d'entreprises et les universités.

*paragraphe 3 :

La loi du 5 août 2006 stipule que les instances environnementales sont tenues de veiller à ce que certains textes contenant de l'information environnementale, telles que des traités internationaux, la législation fédérale, les plans et programmes fédéraux, soient mises à disposition sous forme électronique (voir article 14 § 1).

Voir paragraphe 1 : ces informations existent déjà en partie sur le site portail du SPF et sont régulièrement actualisées . Des bases de données existent également notamment en ce qui concerne les thèmes relevant des compétences fédérales, à savoir :

- www.energivores.be/voiture : le guide de toutes les voitures mises sur le marché belge, permet de comparer les modèles selon leur consommation en carburant et leurs émissions de CO2 (DG Environnement)
- <http://www.biocide.be> : la liste des biocides autorisés à la mise sur le marché en Belgique, la liste des autorisations temporaires délivrées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19), le rapport annuel sur le marché belge des biocides etc. (DG Environnement)
- www.citesenbelgique.be : le guichet électronique qui rassemble tous les formulaires CITES
- <http://www.fytoweb.be> : les produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché en Belgique (DG Animaux, végétaux et alimentation)
- le site web www.nehap.be qui comprend des rapports d'études relatives à l'environnement et à la santé, par exemple sur les polluants organiques persistants dans le lait maternel
- le site web www.biodversitree.be : grâce à une sélection de critères, cet outil offre un catalogue d'actions qui permet d'aider les entreprises à définir des actions en faveur de la biodiversité (DG Environnement)

De plus, les sites web des institutions scientifiques s'occupant de l'environnement diffusent de nombreuses informations techniques qui sont consultables via des bases de données. C'est le cas des sites :

- <https://odnature.naturalsciences.be/mumm/fr/> : site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier.
- <http://www.bmdc.be/NODC/index.xhtml> est le site du Centre belge de données marines (BMDC) de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique qui est un Centre national de données océanographiques (CNDO) se consacrant au stockage à long terme, au traitement scientifique et à la publication des données belges sur le milieu marin.
- <https://odnature.naturalsciences.be/> : aperçu des sites web et applications scientifiques de la Direction Opérationnelle Nature de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique, dont :
 - <https://odnature.naturalsciences.be/msfd/fr/> : site sur la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » avec e.a. des données de monitoring
 - <http://www.marineatlas.be/fr/> : portail d'informations et de données marines belges
- <http://www.biosafety.be> : serveur belge relatif à la biosécurité, incluant un registre des expérimentations en champs et essais cliniques d'OGM, réalisés en Belgique
- <http://www.biosafetyprotocol.be> : clearing-house belge du Protocole sur la Biosécurité
- <http://www.biodiversity.be/bbpf> : le site portail de la Belgian Biodiversity Platform géré par la Politique Scientifique Fédérale

La protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les radiations ionisantes relève de la compétence fédérale. Plusieurs sites web sont relatifs à ces activités.

- <http://afcn.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN).
- <http://www.ondraf.be> : site de l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF).

- <http://www.actionradon.be> : action de communication vers le grand public de l'AFCN. Le plan Action Radon informe sur les dangers de ce gaz qui cause, en Belgique, chaque année, environ 480 cancers du poumon.

- <http://www.cpnpc.be> : site du Comité du Programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui a été chargé par le gouvernement de la publicité active de ses travaux.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/competences-federales/comites-et-commissions/commission-des-provisions>: site de la Commission des Provisions Nucléaires

En outre, des déclarations environnementales (EMAS) sont consultables via les sites web des Services Publics Fédéraux.

*paragraphe 4 :

Comme prévu dans la loi fédérale du 5 août 2006, un rapport fédéral sur l'état de la politique environnementale fédérale ainsi que sur l'état du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique est publié tous les 4 ans. Une note sur les indicateurs fédéraux environnementaux est également publiée tous les quatre ans, deux ans après le rapport fédéral. En 2020, un troisième rapport fédéral en deux volets couvrant la période 2014-2018 a été publié et transmis au Parlement par le Ministre de l'environnement. Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (www.environnement.belgique.be sous le chapitre « Politique environnementale » > Données et indicateurs > rapports fédéraux environnementaux et Notes fédérales sur les indicateurs environnementaux). Ces rapports sont complémentaires à ceux des Régions sur l'état de l'environnement.

*paragraphe 5 :

La loi du 5 août 2006 prescrit explicitement en son article 14, §1er qu'une série d'informations environnementales doit obligatoirement être mise à disposition sous forme électronique, conformément à la directive 2003/4/CE (textes de droit international, textes de la législation fédérale en matière d'environnement, les déclarations gouvernementales, les plans et les programmes fédéraux relatifs à l'environnement, les autorisations et permis qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement, ...).

*paragraphe 6 :

La question relative à la manière dont les autorités encouragent les exploitants à informer le public sur leurs activités qui ont un impact important sur l'environnement relève essentiellement de la politique régionale. En ce qui concerne la politique d'information sur les produits, voyez la réponse à la question au paragraphe 8 ci-dessous.

*paragraphe 7 :

a) via la politique de communication de la DG Environnement et des autres autorités fédérales concernées

b) Le site portail de la DG Environnement communique les informations environnementales de l'autorité fédérale au grand public. La page <https://www.health.belgium.be/fr/environnement/droits-environnementaux/l'environnement-vous-pose-question-demandez-vous-repondra> du site portail de la DG Environnement communique plus particulièrement le point de contact pour demander ce type d'informations. Les thèmes et sites web des régions y sont également mentionnés.

De 2016 à 2018, la DG Environnement a organisé des sorties à la rencontre du public avec le Federal Truck du SPF Chancellerie ; un camion mis à la disposition de toutes les autorités fédérales et décoré selon les campagnes concernées. La participation aux foires et événements était sporadique (p.ex. présence en 2019 au Belgian Boat Show sur le thème des

déchets marins). La DG n'a plus investi dans la présence aux foires et événements grands publics, pour des raisons budgétaires et de personnel (difficulté d'organiser un roulement pour le personnel présent lors des événements de longue durée notamment). En plus, le public des foires et événements est souvent un public déjà sensibilisé et demeure somme toute assez limité (avec des maxima de 500 personnes par jour lors d'un festival de musique par exemple). Avec le Federal Truck, la DG a touché un nouveau public (p.ex. les touristes à la mer dont beaucoup de grands-parents avec leurs petits-enfants). Mais là aussi, les raisons budgétaires et liées au personnel jouent un rôle.

c) La loi de 2006 (voir article 12) prévoit que chaque autorité administrative publie et tient à la disposition du public un document décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement. Ces informations figurent sur le site portail du SPF et sur www.aarhus.be.

*paragraphe 8 :

Dans le cadre de la politique sur les normes de produits, plusieurs mécanismes existent actuellement au niveau fédéral belge et qui tendent à une meilleure information du public:

-instruments économiques : en Belgique des écotaxes sont prélevés sur certains produits qui sont considérés comme très préjudiciables au niveau environnemental. Par exemple, l'écotaxe sur les appareils-photos jetables et sur les piles a permis d'engendrer un impact positif significatif en termes de collecte et de recyclage mais aussi en termes d'accroissement de la sensibilisation du public à cette problématique.

- instruments juridiques :

* La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. Plusieurs initiatives d'information du public sont dérivées de cette loi.

* Le Code de droit économique permet au Roi de réglementer l'étiquetage des produits en vue d'assurer, entre autres, la protection du consommateur. Le Code de droit économique interdit par ailleurs toute publicité trompeuse. Il s'agit en effet de protéger le consommateur moyen de publicités qui contiendraient des informations fausses (et mensongères) ou induisant en erreur le consommateur, notamment sur les effets d'un produit sur l'environnement (risque qu'il représente, composition, résultats pouvant être attendus de son utilisation, motivation de la pratique commerciale, etc.).

* L'AR du 05/09/01 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves impose la présence de ces informations sur des étiquettes, des guides et des affiches dans les points de vente.

* L'AR du 19/03/04 portant normes de produit de véhicules oblige les producteurs et/ou importateurs à publier sur l'internet des informations relatives au traitement des véhicules hors d'usage. Ces informations doivent être mises gratuitement à la disposition des acheteurs potentiels dans chaque point de vente.

- instruments communicatifs :

* le guide CO₂ électronique (voir article 3) sur le site web www.energivores.be/voiture. La publication du guide CO₂ électronique est une obligation légale régie par la directive européenne 99/94 CE et l'AR du 05/09/01. Ce guide a pour objectif d'aider le citoyen à choisir une voiture économe en carburant et plus respectueuse de l'environnement.

* www.pneusconseils.be aide le citoyen à choisir des pneus plus respectueux de l'environnement, plus sûrs et moins brûlants

* www.ecolabel.be, [facebook.com/ecolabel.be](https://www.facebook.com/ecolabel.be) et www.energivores.be (voir article 3)

* infos sur les piles (et l'utilisation de piles rechargeables) :

<http://www.health.belgium.be/fr/piles>

* <http://www.helpdeskdppc.be> : site web dédié aux entreprises qui commercialisent et produisent des substances chimiques et autres articles

Pour la mise en oeuvre de la législation, la DG Environnement est en dialogue avec des entreprises et des fédérations professionnelles. En ce qui concerne l'Ecolabel, la participation passe par un comité où différents stakeholders sont représentés.

*paragraphe 9 :

Cette question n'est pas de compétence fédérale mais régionale. Il faut néanmoins noter qu'étant donné que le protocole PRTR est considéré comme une convention mixte au niveau belge, l'autorité fédérale a donné son assentiment le 16 février 2009 (ratification de la Belgique le 12 mars 2009).

XII. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 5

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 5.*

Réponse: Les principaux obstacles rencontrés sont inhérents à la nature intrinsèque des administrations. La mise en œuvre des mesures concrètes prévues par la Convention d'Aarhus en matière d'accès à l'information environnementale exige des moyens financiers et humains importants qui doivent être mobilisés chaque année.

XIII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Réponse: La DG Environnement dispose de chiffres relatifs au nombre de pages web et au nombre de nouvelles publiées sur le site portail. Ces chiffres sont utilisés en interne pour développer la stratégie de communication.

Plusieurs brochures de la DG Environnement (entre autres sur la biodiversité, l'étiquetage des produits chimiques, les biocides et les pesticides, la mer du Nord ...) sont régulièrement rééditées et réimprimées. Ces publications sont demandées en grand nombre par les enseignants, les formateurs et les professionnels (surtout dans le domaine des produits chimiques).

La présence sur certains événements et foires ainsi que dans le Federal Truck, a permis à la DG Environnement de recevoir un feedback direct de la manière dont le grand public perçoit ses publications et campagnes. Aujourd'hui, les réseaux sociaux et les interactions avec le public sont devenus des indicateurs. Les interactions avec le public (qui peuvent facilement monter à plusieurs milliers par message selon les sujets) et le nombre de followers qui augmente sont des nouveaux moyens d'apprécier la réceptivité du public par rapport aux thèmes et aux messages développés.

XIV. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 5

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Voir supra

XV. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue en application des dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 6 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

- a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour faire en sorte que:
 - i) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention;
 - ii) Les dispositions de l'article 6 soient appliquées lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe I qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement;
- b) Les mesures prises pour que, lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, au début du processus, des questions mentionnées au **paragraphe 2**;
- c) Les mesures prises pour que la procédure de participation du public respecte les délais prévus au **paragraphe 3**;

- d) En ce qui concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que la participation du public commence au début de la procédure;
- e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande;
- f) En ce qui concerne le **paragraphe 6**, les mesures prises pour que:
- i) Les autorités publiques compétentes permettent au public concerné de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans l'article 6 qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public;
- ii) En particulier, les autorités compétentes permettent au public concerné de consulter les informations énumérées dans ce paragraphe;
- g) En ce qui concerne le **paragraphe 7**, les mesures prises pour que la procédure de participation du public prévoie la possibilité pour ce dernier de soumettre des observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée;
- h) En ce qui concerne le **paragraphe 8**, les mesures prises pour que, au moment de prendre une décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération;
- i) En ce qui concerne le **paragraphe 9**, les mesures prises pour que le public soit promptement informé d'une décision suivant les procédures appropriées;
- j) En ce qui concerne le **paragraphe 10**, les mesures prises pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent en apportant les changements nécessaires s'il y a lieu;
- k) En ce qui concerne le **paragraphe 11**, les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 6 lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Réponse:

*paragraphe 1 :

(a)

(i) L'autorisation d'activités particulières, et donc la mise en place de procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, concerne majoritairement les compétences des régions. Néanmoins, l'autorité fédérale reste compétente pour ce qui concerne l'autorisation de l'exploitation des activités nucléaires ainsi que pour l'autorisation des activités dans les espaces marins tombant sous juridiction de la Belgique (mer du Nord). La loi applicable aux autorisations des activités en mer du Nord, y inclus la liste des exceptions, est en cours de révision.

• En ce qui concerne le secteur de l'énergie nucléaire, l'Etat fédéral est compétent pour l'autorisation de l'établissement et de l'exploitation des activités nucléaires, et dans le domaine de l'environnement, en ce qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants, en ce y compris les déchets radioactifs. La procédure d'autorisation pour les installations nucléaires de classe de risque la plus élevée (classe 1 qui reprend les installations pour lesquelles l'article 6 est d'application) est prévue dans le règlement général de la

protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (arrêté royal du 20/07/2001) et comprend l'organisation d'une enquête publique.

• En ce qui concerne les activités et installations soumises à permis dans les espaces marins, l'article 25 de la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique prévoit ce qui suit : « § 1er. Dans les espaces marins, les activités énumérées ci-dessous sont soumises à un permis ou une autorisation préalable accordés par le Ministre :

- (i) les travaux de génie civil;
- (ii) l'excavation de tranchées et le rehaussement du fond de la mer;
- (iii) l'usage d'explosifs et d'engins acoustiques de grande puissance;
- (iv) l'abandon et la destruction d'épaves et de cargaisons coulées;
- (v) des activités industrielles;
- (vi) les activités des entreprises publicitaires et commerciales. »

La loi du 20 janvier 1999 est en cours de révision.

• En ce qui concerne l'obligation d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement, la loi du 20/01/1999 prévoit en son article 28 que « Toute activité dans les espaces marins, soumise à permis ou à autorisation, (...) fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement par l'autorité compétente désignée à cette fin par le Ministre, tant avant l'octroi du permis ou de l'autorisation qu'après l'octroi. L'évaluation des incidences sur l'environnement est destinée à apprécier les effets de ces activités sur le milieu marin ». L'arrêté royal du 7 septembre 2003 établissant la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique établit la procédure d'octroi des permis et autorisations requis pour certaines activités exercées dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique. L'arrêté royal du 09/09/2003 fixe les règles relatives à cette procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement. La loi du 20 janvier 1999 est en cours de révision.

- (ii)
- (b) (c) (d) (f) (g)

• Au niveau du nucléaire l'article 6 l'arrêté du 20/07/2001 prévoit que l'enquête publique est organisée par l'AFCN et les points de vue, observations et objections lui seront adressés. L'AFCN est chargée de se prononcer sur les points de vue, observations et objections en lien avec les incidences environnementales.

Les habitants peuvent consulter le dossier dans la maison communale de la commune où se trouve l'établissement. Il est également possible de consulter le dossier par voie électronique, notamment sur le site internet de l'Agence. La même procédure d'enquête publique est organisée dans chaque commune dont le territoire est compris dans un rayon de 5 km autour du projet envisagé. La distance de 5 kilomètres est calculée à partir du périmètre extérieur de l'établissement.

L'enquête publique est annoncée par plusieurs canaux et cette annonce synthétisera les principaux éléments du dossier.

Cet article détermine également les instances d'avis qui doivent être consultées en parallèle de l'enquête publique.

Les instances mentionnées sont dans tous les cas consultées, indépendamment de l'application éventuelle de l'article 6.4 en cas d'incidences transfrontalières ou transrégionales potentielles.

Une consultation transfrontalière ou transrégionale est nécessaire dans le cas où des incidences transfrontalières ou transrégionales sur l'environnement résultent du projet, en application de la convention d'ESPOO et de la directive 2011/92/UE (article 7). • Au niveau du milieu marin, l'article 18, §1er de l'arrêté royal du 07/09/2003 prévoit que la demande d'autorisation est publiée par l'administration au Moniteur belge dans un délai. Chaque intéressé peut notifier ses points de vue, remarques et objections à l'administration dans un délai de 60 jours à dater du début du délai de traitement de la demande.

En outre, conformément à l'article 18 § 2, entre le quinzième et le quarante-cinquième jour à dater du début du délai de traitement de la demande, celle-ci peut être consultée à l'administration du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. Sans être une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause, l'administration sollicite auprès des communes du littoral qu'ils assurent que la demande soit consultable dans toutes les communes de la côte, du lundi au vendredi inclus, sauf les jours fériés, à raison d'au moins une demi-journée par jour. L'administration peut mettre pour consultation l'étude d'incidences sur son site internet sans que ceci soit une formalité substantielle dont le non-respect pourrait mettre la légalité de la décision du ministre en cause.

Lors de la formulation de son avis, l'administration tient compte entre autres : 1° des objectifs et principes généraux de la loi, en particulier le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de la gestion durable; 2° des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée à l'article 28 de la loi; 3° des points de vue, objections et remarques introduits conformément à l'article 18; 4° le cas échéant, des points de vue, objections et remarques introduits conformément à la consultation transfrontière (article 19) et de la concertation intervenue en application de l'article 19.

La décision du ministre est motivée. Elle mentionne notamment les raisons pour lesquelles des avis et remarques contraires ont été rejetés. Elle se réfère aux objectifs et principes généraux de la loi et aux résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande.

La décision est publiée par extrait au Moniteur belge. Les intéressés peuvent consulter la décision auprès de l'administration. La consultation s'opère sur demande écrite notifiée à l'administration.

(j) La même procédure que développée supra s'applique pour les permis et autorisations suivants relatifs au milieu marin : 1° le permis et l'autorisation d'exercer des activités; 2° le permis et l'autorisation de modification, pour les transformations apportées aux activités faisant l'objet d'un permis ou d'une autorisation, dans les cas où la transformation n'est pas substantielle et n'a pas de répercussion importante sur l'activité permise ou autorisée; 3° le permis et l'autorisation de révision, pour les transformations apportées aux activités permises ou autorisées, dans les cas où la transformation est substantielle ou a une répercussion importante sur l'activité en question.

(k) La Belgique a transposé la directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés via l'arrêté royal du 21 février 2005, lequel prévoit un mécanisme d'information et de consultation du public lors du processus décisionnel relatif à la dissémination volontaire d'OGM à des fins expérimentales ainsi qu'à la mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou éléments de produits. Par ailleurs, le Règlement (CE) 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés est d'application directe pour la Belgique et contient également des dispositions en matière d'information et de consultation du public avant d'autoriser la mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés. La conformité de ces dispositions avec l'amendement à la convention sur les organismes génétiquement modifiés a permis à la Belgique d'en assurer

la ratification, laquelle a eu lieu le 17 juin 2009 pour la Belgique (le 19/02/2009 pour l'autorité fédérale).

XVI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6.*

Réponse:

XVII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6

*Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant **l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières**, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.*

Réponse: Les activités militaires dans les espaces marins de la Belgique peuvent être soumises également au système des permis et des autorisations. Cette soumission se fait sur proposition conjointe du Ministre ayant le milieu marin dans ses attributions ainsi que le Ministre de la Défense nationale. Le permis ou l'autorisation sont dès lors délivrés conjointement par les deux ministres.

XVIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<https://odnature.naturalsciences.be/mumm/fr/>: site de l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord, département de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique dédié à l'étude du milieu marin en général et de la Mer du Nord en particulier
<http://fanc.fgov.be> : site de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

XIX. Dispositions pratiques et/ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement, en application de l'article 7

Énumérer les dispositions pratiques et/ou autres voulues qui ont été prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement,

en application de l'article 7. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

Réponse :

L'article 7 de la convention a été transposé via la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Cette loi comporte un chapitre unique en matière de participation du public qui est valable tant pour les consultations qui doivent s'opérer dans le cadre de la convention de Aarhus que celles prévues dans le cadre de l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de plans et programmes fédéraux (directive 2001/42/CE). Cette loi harmonise donc au niveau fédéral les procédures de participation du public pour les plans et les programmes.

Les consultations publiques organisées par le SPF Santé publique, sont annoncées dans le Moniteur belge via le site national www.aarhus.be, le site www.belgium.be, le site www.health.belgium.be et le site www.consult-environnement.be du SPF. Elles sont aussi annoncées sur les réseaux sociaux du SPF (<https://www.facebook.com/santebelgique/> et <https://twitter.com/santebelgique>). Quand une consultation est terminée, un compte rendu avec les résultats de la consultation et la manière dont ils ont été pris en considération est publié sur www.consult-environnement.be.

De fin 2016 à 2020, 13 consultations ont été menées par le SPF Santé publique lors de l'élaboration de plans et de programmes. Pour les consultations plus anciennes, voir le rapport précédent. Des consultations sont également menées par d'autres SPF, autorités et organisations fédérales.

Consultation	Année	Nombre de participants	A titre individuel	En tant que représentant d'une institution	Intervention préalable des stakeholders ¹	Adoption plan	Consultation par internet uniquement
1. La construction d'un parc éolien au large de Dunkerque 14/09/20 – 13/12/20 Consultation publique sur le projet du gouvernement français de construire un parc éolien qui	2020						✓

¹ Il s'agit de l'intervention préalable des stakeholders lors de l'élaboration du plan (consultation informelle non prévue légalement).

peut avoir un impact sur les communes de la côte belge et leur économie								
<p>2. Le programme de surveillance pour les eaux marines belges</p> <p>15/04/20 – 15/06/20</p> <p>consultation publique sur le projet de l'actualisation du programme de surveillance pour les eaux marines belges</p>	2020	6	1	5	-	A déterminer	✓	
<p>3. Le plan national intégré Energie-Climat</p> <p>04/06/19 – 15/07/19</p> <p>Consultation publique sur le projet de Plan national intégré Energie-Climat (2021-2030)</p>	2019	60.910	La grande majorité	Une série d'avis écrits d'organisations ont été soumis	Demande et réception d'avis des conseils consultatifs fédéraux et régionaux sur le projet de plan + Dialogue des parties prenantes sur la composante fédérale	18/12/2019	✓	
<p>4. Le district hydrographique de l'Escaut</p> <p>28/12/18 – 27/06/19</p> <p>Consultation publique sur le</p>	2018-2019	2	0%	100%	-	2021	✓	

calendrier et les questions importantes concernant le district hydrographique de l'Escaut dans le cadre de la préparation du troisième plan de gestion des eaux côtières belges								
<p>5. Les Polluants Organiques Persistants</p> <p>20/09/18 – 19/11/18</p> <p>Consultation publique sur le projet de troisième plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)</p>	2018	1	0%	100%	-	29/01/2019	✓	
<p>6. Le plan d'aménagement des espaces marins</p> <p>29/06/18 – 28/09/18</p> <p>Consultation publique sur le projet d'Arrêté Royal relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la</p>	2018	Environ 50.000 (dont des lettres de plaintes, des signatures et e-mails dans le cadre de pétitions et de campagnes, et env. 200 contributeurs)	Parmi les contributions uniques : 75%	Parmi les contributions uniques : 25%	Événement de lancement avec une explication de la procédure et du calendrier. Possibilité pour les	22/05/2019	✓	

période de 2020 à 2026		ons uniques)			parties prenant es d'envoyer leurs propositions à l'avance . Consultations sectorielles.			
7. La Stratégie marine 15/05/18 – 15/07/18 Consultation publique sur le projet d'actualisation de l'évaluation initiale, le bon état écologique et les objectifs environnementaux pour les eaux marines belges (la Stratégie marine belge)	2018	6	33%	67%	-	Notification à la Commission européenne le 15/10/2018	✓	
8. Les plans de gestions pour Natura 2000 02/05/17 – 30/06/17 Consultation publique sur le projet de plans de gestions pour Natura 2000 dans la partie belge de la mer du Nord (2018 - 2023)	2017	12	25%	75%	-	19/01/2018	✓	

<p>9. Le plan fédéral abeilles</p> <p>06/03/17 – 04/05/17</p> <p>Consultation publique sur le projet de plan fédéral abeilles 2017 – 2019</p>	2017	18	61%	39%	-	15/05/2017	✓
<p>10. Le plan d'action national de réduction des pesticides</p> <p>09/02/17 – 10/04/17</p> <p>Consultation publique sur le programme 2018 – 2022 du plan d'action national de réduction des pesticides (NAPAN)</p>	2017	952	90%	10%	-	14/12/2017	Non, des questionnaires papier ont aussi été envoyés par la poste
<p>11. Le plan d'action salamandres Belgique</p> <p>16/01/17 – 16/02/17</p> <p>Consultation publique sur le projet de plan d'action salamandres (pathogène Bsal) Belgique, 2017 - 2022</p>	2017	5	60%	40%	-	21/03/2017	✓
<p>12. Convention d'Aarhus</p> <p>4/10/16 - 10/11/16</p> <p>Consultation du public sur</p>	2016	2	0%	100% (point de vue conjoint des 4 fédérations)	-	(pas d'application)	✓

l'application de la Convention d'Aarhus au niveau fédéral				régionales de l'environnement et remarques de de Greenpeace)			
13. Le plan de gestion de district hydrographique des eaux côtières belges 1/04/16 – 31/10/16 : Consultation publique sur le projet de plan de gestion de district hydrographique des eaux côtières belges pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)	2016	4	0%	100%	-	15/12/2016	✓

XX. Possibilités offertes au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7

Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement, en application de l'article 7.

Réponse: Le terme « politique » est couvert, au niveau fédéral, dans le concept de plans et de programmes (voir supra).

XXI. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application de l'article 7.*

Réponse: Le nombre de réactions à une consultation publique est variable. Etant donné notamment la répartition des compétences, les plans et les programmes sont le plus souvent élaborés au niveau fédéral dans une optique « méta stratégique » et donc, avec un contenu dont l'impact immédiat sur la vie quotidienne des citoyens est difficile à évaluer et à exprimer. Pour ce qui concerne ces plans/programmes très généraux en matière d'environnement, il reste encore du chemin à parcourir pour gagner la participation des personnes. Cependant, les plans qui ont concerné des sujets qui ont un impact plus direct auprès des citoyens ont récolté un nombre significatif de réponses. Ceci était le cas pour le plan Energie-Climat et le plan d'aménagement des espaces marins, avec plus de 60.000 et 50.000 participants à la consultation. La mobilisation des parties prenantes a joué un rôle déterminant.

XXII. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Réponse: La DG Energie du SPF Economie met en avant la modification introduite par la loi du 3 juin 2014 (modifiant l'article 179 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 en vue de la transposition dans le droit interne de la Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs) qui prévoit une évaluation des incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des politiques nationales relatives aux déchets radioactifs (article 4). Il s'agit d'une avancée majeure qui permettra aux citoyens de donner leur avis sur toute nouvelle politique nationale, individuellement, par "famille" de déchets nucléaires et non plus seulement au niveau du programme général de gestion à long terme prévu par l'AR du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles, ni au niveau de l'autorisation d'un futur site de stockage.

XXIII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 7

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.aarhus.be> où se retrouvent les consultations publiques sur des plans ou des programmes et qui sont organisées au niveau fédéral et/ou régional. Il est possible également d'y retrouver les anciennes consultations qui ont été organisées.

XXIV. Mesures prises pour promouvoir la participation du public à l'élaboration des dispositions réglementaires et des règles qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement conformément à l'article 8

Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, conformément à l'article 8. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

Réponse: Le niveau fédéral a mis en place en 1997 un Conseil fédéral de développement durable, constitué des grands acteurs de la société civile (employeurs, syndicats, ONG environnement, ONG Nord/Sud, monde scientifique, consommateurs, jeunes...), qui donne des avis à l'autorité fédérale sur la politique fédérale de développement durable. Depuis sa création, le CFDD a émis presque 300 avis.

Le Conseil a été constitué par la loi du 5 mai 1997 qui a été adaptée en 2010. Cette loi régit la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Conformément à l'article 11 de cette loi, le Conseil a pour mission:

- a) d'émettre des avis sur toutes mesures relatives à la politique fédérale de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique;
- b) d'être un forum de discussion sur le développement durable;
- c) de proposer des recherches dans tous les domaines ayant trait au développement durable;
- d) de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

Le Conseil remplit les missions de sa propre initiative ou à la demande des Ministres ou Secrétaires d'Etat, de la Chambre des Représentants et du Sénat ou d'autres instances (comme des conférences interministérielles, des initiatives interfédérales comme CONCERE ou la Conférence nationale Climat...).

Il peut faire appel aux administrations et organismes publics (fédéraux) pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. Il peut consulter toute personne dont la collaboration est jugée utile pour l'examen de certaines questions.

Lorsque le Conseil adresse un avis au gouvernement fédéral, le ministre concerné indique le suivi qui lui a été réservé par le gouvernement et, le cas échéant, les motifs pour lesquels il y a éventuellement dérogé.

Suivant les évolutions institutionnelles du pays, le CFDD a été chargé progressivement de coordonner des avis communs au niveau fédéral et au niveau régional, en coordonnant le travail des conseils régionaux pour des domaines comme la stratégie nationale de développement durable, la politique climatique et énergétique, le Voluntary National Review (pour les Nations Unies), etc.

Le CFDD doit également être consulté par les autorités fédérales dans le cadre de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Cette loi transpose la directive 2001/42/CE du Parlement

européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil. Dans le cadre de cette loi, le CFDD a été consulté notamment sur le stockage des déchets radioactifs et sur le réseau de transport d'électricité.

Dans les travaux du Conseil, une attention particulière est portée au respect des engagements internationaux de la Belgique, tels que l'Agenda 21, la Convention sur le climat, la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, l' Agenda 2030. Ces engagements constituent le résultat de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (la CNUED) qui s'est déroulée en juin 1992 à Rio de Janeiro. Ils ont été complétés par l'accord de Paris sur le climat de 2015 et par les engagements pris dans le cadre de l'Agenda 2030, que la Belgique a signé en 2015 et qui reprend 17 objectifs de développement durable (ODD) à réaliser d'ici à 2030.

Outre le cadre juridique existant au niveau fédéral, le cadre international, via le Programme de développement durable à l'horizon 2030, fournit des orientations pour les travaux du Conseil. Le Programme 2030 a été défini en 2015 dans le cadre des Nations Unies. Les ODD (objectifs de développement durable) en constituent une partie importante. Ces ODD s'appliquent à tous les pays, y compris la Belgique. Ces dernières années, le Conseil a déjà élaboré diverses recommandations sur la mise en œuvre des ODD par notre pays. Les ODD constituent également une priorité majeure pour le fonctionnement du Conseil. Le rapport annuel du Conseil fait état des différents volets de leur mise en œuvre à ce niveau.

La mise en œuvre d'un développement durable pour la Belgique au niveau fédéral s'effectue progressivement suivant un cycle d'apprentissage de cinq années. Cela signifie que, à chaque cycle, on définit grâce à une collaboration interdépartementale des actions et des mesures qui permettront d'évoluer de la situation actuelle vers la situation souhaitée pour 2050. Ces actions sont publiées dans le Plan fédéral de Développement durable et mises en œuvre par chaque administration fédérale puis évaluées. Cette évaluation sert de base à un nouveau cycle de cinq années. Cette méthode de travail par cycle a pour effet que les décisions prises peuvent sans cesse être optimisées et adaptées en fonction des changements de contextes. L'expérience et les connaissances accumulées sont ainsi mises à profit pour améliorer chaque cycle et pour définir de nouvelles actions à mener et de nouvelles mesures à prendre. Alors que ce cycle est prévu par la loi, il n'y a pas eu de plan approuvé par le Gouvernement lors des précédentes législatures. Un nouveau plan pourrait ainsi montrer les actions à mettre en œuvre pour réaliser les ODD. La loi prévoit que le CFDD émette un avis sur l'avant-projet de plan.

Dans sa mission de forum, le Conseil favorise le débat sur le développement durable en organisant, des forums, des séminaires, des tables rondes et des conférences sur des sujets aussi variés que la biodiversité, la mobilité, les politiques énergétiques, les politiques de développement et les outils et acteurs du financement durable.

Des experts, des représentants des pouvoirs publics et de la société civile ainsi que le public ont ainsi la possibilité d'explicitier des points de vue et de dialoguer. Le Conseil met ensuite à profit les résultats de l'échange de points de vue lors de la formulation de ses avis.

Le Conseil rédige un rapport annuel de ses activités, composé d'un rapport administratif et d'un rapport de durabilité (voir : <https://www.frdo-cfdd.be/fr/publications/rapports-annuels>). Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux assemblées et gouvernements des Régions et des Communautés.

XXV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8

Veillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Réponse:

XXVI. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 8

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Réponse:

XXVII. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 8

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<https://www.frdo-cfdd.be/fr>: site du Conseil Fédéral du Développement Durable

<https://www.developpementdurable.be/fr/cidd> site de la Commission Interdépartementale pour le Développement Durable (CIDD). Elle rassemble les représentants d'administrations publiques fédérales et régionales, responsables de l'élaboration, la mise en œuvre, l'alimentation et l'évaluation de la politique fédérale de développement durable.

XXVIII. Mesures législatives, réglementaires et autres pour la mise en application des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

Indiquer comment chaque paragraphe de l'article 9 a été appliqué. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées? Veuillez, en particulier, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1**, les mesures prises pour que:

i) Toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet

article ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi;

ii) Dans les cas où un tel recours devant une instance judiciaire est prévu, la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire;

iii) Les décisions finales prises au titre de ce paragraphe s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations et que les motifs qui les justifient soient indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé;

b) Les mesures prises pour que, dans le cadre de la législation nationale, les membres du public concerné qui satisfont aux critères énoncés au **paragraphe 2** puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6;

c) En ce qui concerne le **paragraphe 3**, les mesures prises pour que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par le droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement;

d) En ce concerne le **paragraphe 4**, les mesures prises pour que:

i) Les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 offrent des recours suffisants et effectifs;

ii) De telles procédures satisfassent aux autres dispositions de ce paragraphe;

e) En ce qui concerne le **paragraphe 5**, les mesures prises pour que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire.

Réponse:

*Paragraphe 1 :

(i)

La loi du 5 août 2006 crée une Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales. Elle exerce sa mission en toute indépendance et neutralité. Le demandeur peut introduire un recours dans trois hypothèses : (1) la décision de l'instance environnementale est négative ou partiellement négative, (2) l'instance n'a notifié aucune décision dans le délai imparti ou (3) l'autorité n'a pas exécuté la décision positive dans les délais impartis. Le demandeur a 60 jours pour introduire son recours soit (1) le jour suivant l'envoi de la décision négative, soit (3) à l'expiration du délai d'exécution prévu, soit (2) à n'importe quel moment si l'instance n'a pas pris de décision. A côté de sa fonction d'organe de recours, la Commission fédérale de recours a aussi une fonction d'avis pour les instances environnementales, le gouvernement fédéral et le parlement fédéral.

En ce qui concerne les recours juridictionnels, c'est le droit commun qui s'applique. Le demandeur peut donc demander une annulation de la décision administrative devant le Conseil d'Etat conformément aux règles y applicables. Il peut également aller devant le juge civil.

(ii) La procédure de recours est gratuite.

(iii) La décision de la Commission fédérale de recours statuant sur le recours lie l'instance environnementale. Si l'instance n'a pas exécuté la décision dans le délai prévu par la loi (40 jours après l'introduction du recours qui peuvent être prorogés à 55 jours maximum), la Commission de recours exécute la décision elle-même si l'information environnementale concernée est en sa possession.

Depuis 2008, plusieurs recours ont été introduits au fil des années :

- 2008 : 4 recours
- 2009 : 3 recours
- 2010 : 1 recours
- 2011 : 5 recours
- 2012 : 9 recours
- 2013 : 11 recours
- 2014 : 24 recours
- 2015 : 12 recours
- 2016 : 16 recours
- 2017 : 11 recours
- 2018 : 12 recours
- 2019 : 6 recours
- 2020 : 9 recours (septembre 2020)

Outre les suggestions formulées par la Commission fédérale de recours dans le cadre de ses rapports annuels, la Commission fédérale de recours a rendu 4 avis dans la période 2017-2020 dont 1 d'initiative.

Pour les recours avant 2017 : voir les rapports précédents. Ci-dessous sont également inclus les recours traités en 2016 qui n'étaient pas encore inclus dans le rapport précédent.

A) Recours

► Les documents concernant les travaux de dragage en Russie et son assurance (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé sauf pour certaines informations qui ne sont pas des informations environnementales.

► L'ensemble des notes que l'ONDRAF a rédigées dans le cadre de la vérification des chiffres qui conduisent à la constitution des provisions pour la gestion des combustibles irradiés (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé, mais pas fondé dans la mesure où certaines informations relèvent des motifs d'exception prévus dans l'article 27, § 1^{er}, 1^o, 2^o et 7^o de la loi du 5 août 2006.

► Accords et documents en relation avec l'exploitation de l'aéroport de Zaventem (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations demandées n'existent pas.

► Documents concernant la situation auprès de l'aéroport d'Ostende (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours n'est pas fondé parce que la demande doit être considérée comme manifestement abusive.

► Une copie des rapports dans lesquels Synatom présente sa politique d'investissement (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé et n'est pas fondé dans la mesure où certaines informations ne sont pas des informations environnementales.

► Les rapports de la Commission des provisions nucléaires (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé, mais pas fondé dans la mesure où certaines informations ne sont pas des informations environnementales et des autres informations tombent dans la définition des motifs d'exception de l'article 27, § 1er, 1° et 2° de la loi du 5 août 2006.

► L'ensemble des études prévu dans la convention Tihange à la prolongation des centrales nucléaires ainsi que certaines informations (2016).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport de synthèse et d'évaluation des travaux réalisés par les institutions et entreprises concernées, établi en exécution de la résolution de la Chambre de 1993 (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Documents relatifs aux taux d'actualisation des provisions nucléaires (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► La convention tripartite entre l'Etat, la société de provisionnement et les exploitants nucléaires (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Document dans lequel se trouvent les résultats des tests de signaux sonores réalisés par INFRABEL sur la voie ferrée sise à hauteur de Profondeville (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport qui a donné lieu au message sur le site web de la AFCN intitulé « Pas d'évolution des flocons d'hydrogène à Doel 3 » (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport présentant les résultats de l'inspection sur l'évolution des fissures dans les cuves des centrales de Doel 3 et de Tihange et à la synthèse (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est sans objet.

► L'ensemble des documents portant sur la gestion à long terme des déchets nucléaires (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les documents demandés sont inachevés.

► Un rapport présentant les résultats d'une inspection ainsi que de la synthèse qu'en fait Bel V (2017).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que la demande a été adressée à Engie-Electrabel, qui ne peut pas être considérée comme une instance environnementale.

► Données d'utilisation de certaines substances actives et leur évolution dans le temps (2017).

- Décision de la Commission de recours : le recours est infondé.
- ▶ Documents concernant la choix des pistes sur l'aéroport d'Ostende (2017).
- Décision de la Commission de recours : le recours est fondé dans la mesure où le Ministre compétent dispose des documents demandés. Le recours est infondé si les documents demandés se trouvent chez Belgocontrol.
- ▶ Documents transmis à la Commission européenne, dans le cadre des aides d'État relatives à la garantie que la Belgique doit donner pour les accidents (2017)
- Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement infondé dans la mesure où certaines informations demandées relèvent des motifs d'exception prévus à l'article 27, §1^{er}, 3^o, 6^o et 7^o de la loi du 5 août 2006.
- ▶ Des données personnelles qui se trouvent dans les formulaires fournis à l'AFSCA (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est infondé.
- ▶ Registre des maladies et décès liés à l'amiante (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est fondé parce que le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement n'a pas la liste demandée à sa disposition. Le SPF est tenu de transférer le demandeur à l'instance environnementale qui en dispose.
- ▶ L'ensemble des documents relatifs à la proposition de la Commission des provisions nucléaires élaboré en vue de modifier la loi du 11 avril 2003 (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.
- ▶ Document de travail de 164 pages élaborant une politique nationale relative à la gestion à long terme des déchets nucléaires de haute activité et/ou de longue durée de vie (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.
- ▶ L'avant-projet de loi en vue de renforcer le cadre légal pour assurer la disponibilité des provisions constituées par Electrabel pour financer le démantèlement de ses centrales au moment voulu (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours porte sur le même objet qu'un autre recours.
- ▶ Quantités de substances actives de biocides mises sur le marché (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations n'existent pas et ne peuvent être obtenues qu'après l'exécution de différents traitements.
- ▶ Les quantités précises de substances manufacturées à l'état nanoparticulaire ayant fait l'objet d'un enregistrement en application de l'AR du 27 mai 2014 ainsi les domaines d'utilisation de celles-ci (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations n'existent pas et ne peuvent être obtenues qu'après l'exécution de différents traitements.
- ▶ Liste des événements soumis à obligation de déclaration dans les centrales nucléaires (2018).
- Décision de la Commission de recours : le recours est sans objet parce que l'AFCN a déjà fourni la liste à la demandeur au moment du traitement du recours.
- ▶ Données concernant la degré d'occupation des lignes de la SNCB et données agrégées sur base de l'appareil ITRIS (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que les informations demandées ne peuvent pas être qualifiées comme informations environnementales.

► Tous les documents concernant la proposition de la Commission des provisions nucléaires élaborée en vue du changement de la loi du 11 avril 2003 (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Documents concernant les agréments comme abattoir (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que l'AFSCA ne dispose pas de tels documents.

► L'avant-projet de loi des provisions nucléaires élaborée en vue de modifier la loi du 11 avril 2003 (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé parce que la publicité du document doit être refusée sur la base de l'article 27, §1^{er}, 6° de la loi du 5 août 2006.

► Extrait de la base des données Sanitel (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est partiellement fondé. En conséquence d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat, la Commission fédérale de recours a décidé de retirer sa première décision et de prendre une nouvelle décision. Dans cette décision, la Commission fédérale de recours décide que le recours est infondé dans la mesure où les informations données ne sont pas à la disposition de l'AFSCA, notamment dans la mesure qu'il est demandé de différencier entre les bovins sur base de leur destination effective pour la production de viande ou de lait. Le recours est également infondé en ce qui concerne l'information dans l'extrait qui contient de qui relève des motifs d'exception prévus par l'article 27, §1^{er}, 1° et 7° de la loi du 5 août 2006.

► Les résultats récents d'un teste d'étanchéité à l'air de la centrale nucléaire de Tihange 2 (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé, parce que l'information n'existe pas.

► Chaque document administratif sur lequel le Ministre de la Justice se basait pour déclarer que la Sécurité de l'Etat ne suit pas les manifestations pour le climat et leurs organisateurs (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est infondé, parce que les informations demandées ne peuvent pas être qualifiées comme informations environnementales.

► Toutes les pièces relatives à une « infraction à la pulvérisation de glyphosate sur le terrain de foot de Stembert (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Rapport sur la nouvelle étude UT à Doel 3 (2019).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Relations entre certaines données des produits exportés (2018).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est fondé.

► Toutes les demandes depuis le 1 janvier 2018 jusqu'au présent pour une autorisation spéciale pour le transport aérien des marchandises dangereuses et toutes les autorisations délivrées pour des vols de l'aéroport d'Ostende à destination de la Lybie (2020).

→ Décision de la Commission de recours : le recours est en instance.

► La réponse sur la question si une fonctionnaire communale dispose d'une licence phyto dans le cadre de ses activités personnelles et, dans l'affirmative, l'obtention d'une licence phyto.

→ Décision de la Commission de recours : le recours est en instance.

► Tous les documents échangés entre le Ministre, l'organe politique et certaines fédérations qui sont actives dans les domaines de l'électricité, la gaz et les autres combustibles (2020).

→ Décision de la Commission de recours : il s'agit de sept recours introduits auprès de ministres différents. Les recours sont en instance.

B) Demande d'avis

Une demande d'avis relative à l'application de la loi de 2006 a été introduite par le Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives de la Région wallonne concernant la rétribution qui peut être demandée pour un copie d'un document contenant de l'information environnementale (2018). Cette demande d'avis a été déclarée irrecevable parce que la Commission est seulement compétent pour les instances environnementales fédérales.

La Commission fédérale de recours considérait que la problématique soit assez intéressant pour en émettre un avis de propre initiative (2018).

La Commission fédérale de recours a émis un avis à la demande de Sciensano sur la publicité des permis délivrés à Sciensano (2019).

La Commission fédérale de recours a rejeté une demande d'avis par le Centre Antipoisons sur l'application de la loi du 5 août 2006 sur le Centre Antipoisons parce qu'elle devait se prononcer à propos de cette question dans le cadre d'un recours (2019).

Les décisions et les avis de la Commission fédérale de recours peuvent être consultés sur le site <https://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/commissions/acces-aux-informations-environnementales/>. Ce site est géré par le SPF Intérieur.

*Paragraphe 2 :

• Plusieurs voies de recours sont possibles au niveau juridictionnel pour le public concerné:

*Recours devant le Conseil d'Etat

*Recours devant la Cour constitutionnelle

*Recours devant le Président du Tribunal de 1^o instance, statuant en référé

*procédure devant les juridictions correctionnelles

*procédure devant les juridictions civiles

En matière d'environnement, il existe également la voie de recours tirée de la loi du 12/01/1993 sur l'action en cessation en matière d'environnement (voir développement infra pour l'article 9.3).

*Paragraphe 3 :

Outre les classiques voies de recours juridictionnelles et administratives, la loi du 12/01/1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement est à pointer particulièrement. Elle prévoit que « *le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du*

Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale (association sans but lucratif ayant dans son objet social la protection de l'environnement) constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une menace grave de violation d'une ou de plusieurs lois, décrets, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement. Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. (...)».

Lorsque cette action en cessation est diligentée par une association, elle prend la forme d'une action d'intérêt collectif.

Cette loi constitue une première exception à la jurisprudence classique de la Cour de cassation qui estime que l'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne son existence, ses biens matériels et ses droits moraux, en particulier son patrimoine, son honneur et sa réputation (arrêt Eikendael du 19 novembre 1982). Selon la Cour, le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuive un but, fût-il statutaire, n'entraînait pas la naissance d'un intérêt propre.

Dans un arrêt du 11 juin 2013, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence dans les matières environnementales au-delà de l'action en cessation précitée qui trouvait un fondement légal spécifique. Après avoir cité les articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention de Aarhus, la Cour a estimé qu'il « *résulte de ces dispositions que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention de Aarhus* ». Elle poursuit en affirmant que lorsqu'une action civile « *est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit de l'environnement national, cette personne morale satisfait à cette condition de recevabilité relative à l'intérêt pour introduire une action en justice* ».

Cet arrêt donne un effet direct à l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus et permet explicitement aux associations de protection de l'environnement d'introduire des actions d'intérêt collectif.

Plus récemment, le législateur fédéral est intervenu. Une loi du 21 décembre 2018 (en vigueur le 10 janvier 2019) modifie l'article 17 du Code judiciaire relatif aux conditions d'admissibilité d'une action en justice et étend la possibilité d'introduire des actions d'intérêt collectif à toute personne morale visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique.

Cette loi n'aborde pas spécifiquement l'action d'intérêt collectif en matière environnementale mais on peut lire à ce sujet ce qui suit dans les travaux parlementaires :

« Au vu des développements dans la jurisprudence de la Cour de cassation, il semble préférable de ne pas prévoir de disposition légale explicite pour les associations environnementales qui conformément à la Convention d'Aarhus doivent toujours pouvoir bénéficier d'un accès effectif. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les associations environnementales qui répondent aux exigences de la Convention d'Aarhus bénéficient déjà d'un accès effectif à la justice.

Ainsi, dans son arrêt du 11 juin 2013, la Cour a estimé qu'il résulte des articles 3.4, 9.3 et 2.4 de la Convention que la Belgique s'est engagée à garantir aux associations qui ont pour objectif la protection de l'environnement l'accès à la justice dans le cas où elles désirent contester les agissements contraires aux dispositions du droit de l'environnement national et les négligences de personnes privées et d'instances publiques, pour autant qu'elles satisfassent aux critères établis par le droit national. Ces critères ne peuvent être décrits ou interprétés en ce sens qu'en pareille occurrence, ces associations n'auraient pas accès à la justice. « Le juge peut interpréter les critères établis par le droit national conformément aux objectifs de l'article 9.3 de la Convention d'Aarhus. »

Pour le surplus, les associations de protection de l'environnement qui ne satisferaient pas aux conditions de la Convention d'Aarhus pourraient, le cas échéant, introduire une action d'intérêt collectif en vertu du droit commun. » (Exposé des motifs, Doc 54K3303/001, p. 99).

Le droit à la protection d'un environnement sain étant un droit de l'homme reconnu dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, il est couvert par cette nouvelle disposition.

L'action d'intérêt collectif en matière environnementale est donc pleinement consacrée en droit belge. Elle doit répondre aux conditions suivantes (art. 17, al. 2 du Code judiciaire) :

LA PERSONNE MORALE doit :

- avoir un objet social distinct de la poursuite de l'intérêt général ;
- poursuivre son objet social de manière durable et effective.

L'ACTION doit viser la défense d'un intérêt collectif :

- en rapport avec l'objet social de la personne morale;
- qui n'est donc pas limité aux intérêts individuels des membres de la personne morale.

*Paragraphe 4 :

• Dans le cadre des recours juridictionnels de l'ordre judiciaire :

-article 148 de la Constitution : « Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement ».

-article 149 de la Constitution : « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique »

-article 151 de la Constitution : «Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles (...) ».

*Paragraphe 5 :

En vue de permettre à une personne, qui ne disposerait pas de ressources suffisantes, d'avoir un accès effectif à la justice, il existe en droit positif deux systèmes prévus par le Code judiciaire applicables tant en matière civile que pénale. Il s'agit, d'une part, de l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne (articles 446 bis et 508/1 à 508/23 du Code judiciaire et arrêtés royaux d'exécution) et, d'autre part, de l'assistance judiciaire (articles 664 à 699 du Code judiciaire).

L'aide juridique est l'aide accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées (pour la première ligne), et l'aide accordée à une personne physique sous la forme

d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation par un avocat, (pour la deuxième ligne).

L'aide juridique de première ligne s'adresse tant aux personnes physiques que morales. Il est à noter que l'aide juridique de première ligne relève de la compétence des communautés depuis 2014.

L'assistance judiciaire, quant à elle, consiste en une dispense totale ou partielle de payer les frais de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que les autres dépens qu'elle entraîne et vise les justiciables qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il y a lieu de noter que l'exercice des voies de recours (opposition, appel et pourvoi en cassation) n'est pas gratuit. Les justiciables doivent s'acquitter de frais.

XXIX. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 9

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 9.*

Réponse:

-En ce qui concerne l'article 9.1, trois remarques sont à faire :

(1) La Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales est d'avis que, bien que la loi du 5 août 2006 lui donne la compétence de recevoir toutes les informations détenues par une instance environnementale pour pouvoir instruire les recours, les instances environnementales s'opposent en fait à lui communiquer ces informations. Cela oblige la Commission de recours à prendre des décisions intermédiaires, de sorte qu'une décision ne peut pas être prise endéans les délais prévus par la loi. Ce problème s'accroît de plus en plus.

(2) Le législateur a rencontré la requête de la Commission de recours à ce que ses membres soient mieux protégés quand un recours est formé contre eux. La loi du 5 août 2006 a alors été modifiée par la loi du 16 février 2012 (MB, 30 mars 2012) afin de permettre à la Commission de recours de fonctionner en toute indépendance.

3) Comme conséquence des règles de répartition des compétences inscrites à l'article 32 de la Constitution, plusieurs législations sont d'application en Belgique en ce qui concerne le droit d'accès aux informations environnementales (à côté de la législation fédérale, il y a aussi une réglementation au niveau des Communautés et des Régions). Les dispositions existantes ne concordent pas toutes, de sorte que des problèmes se posent en ce qui concerne les délais dans lesquels un recours administratif peut être introduit lorsqu'un citoyen a formé un recours devant une mauvaise institution de recours. Une meilleure concordance est dès lors souhaitée.

(4) Certaines administrations refusent d'exécuter les décisions de la Commission de recours, même si celles-ci sont en principe exécutoires en tant que décision administrative. Par ailleurs, un nombre croissant d'organismes environnementaux ne mettent plus la Commission de recours en possession des informations environnementales demandées, mais se limitent à accorder l'accès à ces informations, de sorte que la Commission de recours ne peut pas elle-même exécuter sa décision.

(5) Le recours auprès du Conseil d'État ne donne pas toujours au demandeur les résultats escomptés. En effet, le Conseil d'État a seulement le pouvoir d'annuler, et ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire, de sorte qu'une annulation a uniquement pour effet que la procédure de recours administrative doit être recommencée, ce qui représente une grosse perte de temps.

XXX. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9

Veillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Réponse:

Le Service public fédéral de la justice établit annuellement des statistiques des cours et tribunaux, dont pour les dossiers environnementaux : nombre d'affaires environnementales inscrites au greffe civil, nombre d'affaires environnementales dont les juges d'instruction sont saisis, etc.

En vue de permettre une meilleure communication avec le public, la Cour de cassation a mis sur son site web un lexique des termes juridiques qu'elle utilise le plus fréquemment. Par exemple, les étapes de la procédure devant la Cour y sont reprises dans un langage simple et clair. Le site précise par ailleurs que ce lexique ne dispense pas d'une communication avec un avocat mais se veut être avant tout un outil de première aide pour le justiciable.

XXXI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 9

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.just.fgov.be>;

<http://www.lachambre.be>;

<http://www.const-court.be>;

<http://www.raadvst-consetat.be>

<http://www.rechtbanken-tribunaux.be>

Les articles 10 à 22 ne concernent pas l'application au niveau national.

XXXII. Observations générales relatives à l'objet de la Convention

Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Réponse:

L'établissement des 3 droits procéduraux par la Convention de Aarhus et leur mise en œuvre au niveau belge par les régions et l'autorité fédérale permet de donner toute sa signification à l'article 23, 4° de la Constitution.

XXXIII. Mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis sur les organismes génétiquement modifiés

En ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 bis sur la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, préciser:

a) En ce qui concerne le **paragraphe 1** de l'article 6 bis et:

i) Le **paragraphe 1** de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

ii) Le **paragraphe 2** de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

iii) Le **paragraphe 3** de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

iv) Le **paragraphe 4** de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

v) Le **paragraphe 5** de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédure pertinentes, y compris, par exemple:

- a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées;
- b. L'autorité publique chargée de prendre la décision;
- c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis;

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents;

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations;

vi) Le **paragraphe 6** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

vii) Le **paragraphe 7** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I *bis* sont dûment pris en considération;

viii) Le **paragraphe 8** de l'annexe I *bis*, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I *bis* ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

b) En ce qui concerne le **paragraphe 2** de l'article 6 *bis*, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I *bis* sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse:

a) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 bis et:

i) Le paragraphe 1 de l'annexe I bis, les arrangements dans le cadre réglementaire de la Partie prévoyant une information et une participation du public effectives pour les décisions soumises aux dispositions de l'article 6 bis;

- Pour les disséminations volontaires : art 17 et annexes VIII A et VIII B de l'arrêté royal du 21/02/2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (ci-après AR). Une consultation publique de 30 jours est prévue.

- Pour les mises sur le marché : art 32 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres). Une consultation publique de 30 jours est prévue dans les deux cas.

ii) Le paragraphe 2 de l'annexe I bis, les exceptions, prévues dans le cadre réglementaire de la Partie, à la procédure de participation du public prescrite dans l'annexe I bis et les critères régissant ces exceptions;

- art 7 de la directive 2001/18/CE (dissémination volontaire) : la procédure différenciée est proposée par une autorité compétente ou par la Commission européenne sous réserve que deux conditions soient remplies :

1) que les disséminations volontaires aient permis d'acquérir une expérience suffisante

2) que les OGM concernés répondent aux critères fixés à l'annexe 5 de la directive

Le public a la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours .

- art 16 (mise sur le marché) : le public a également la possibilité de réagir à cette proposition pendant 60 jours.

iii) Le paragraphe 3 de l'annexe I bis, les mesures prises pour mettre à la disposition du public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu un résumé de la notification visant à obtenir une autorisation en vue de la dissémination volontaire dans l'environnement ou de la mise sur le marché, ainsi que le rapport d'évaluation, lorsque celui-ci est disponible;

- Pour les disséminations volontaires : art 17.3 (publication sur le site internet du dossier de notification, du résumé et de l'information destinée au public) et art 21, § 1er (publication sur internet des avis, décisions et du rapport annuel au maximum un mois après leur transmission au ministre ou la prise de décision) de l'AR du 21/02/2005.

- Pour les mises sur le marché : art 32, § 1er (publication sur internet du résumé de la notification) et art 33, § 4 (publication sur internet du rapport d'évaluation) de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 24 de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

iv) Le paragraphe 4 de l'annexe I bis, les mesures prises pour garantir qu'en aucun cas les informations énumérées dans ce paragraphe ne sont considérées comme confidentielles;

- Pour les disséminations volontaires : art 43, § 4 de l'AR du 21/02/2005 (description générale du ou des OGM, nom et adresse du notifiant, but de la dissémination, site de la dissémination et utilisations prévues / les méthodes et plans de surveillance du ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence / l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement et les avis du Conseil de Biosécurité).

- Pour les mises sur le marché : art 43, § 4 de l'AR du 21/02/2005 (pour les dossiers introduits en Belgique) et art 25 de la directive 2001/18/CE (pour les dossiers introduits dans d'autres Etats membres).

A noter que l'art 43 de l'AR du 21/02/2005 est en cours de modification afin de transposer l'article 9 du Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité des évaluations des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire qui modifie l'article 25 de la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la confidentialité et les formats des données.

v) Le paragraphe 5 de l'annexe I bis, les mesures prises pour veiller à la transparence des procédures de prise de décisions et assurer au public l'accès aux informations de procédures pertinentes, y compris, par exemple:

a. La nature des décisions qui pourraient être adoptées; oui

b. L'autorité publique chargée de prendre la décision; oui

c. Les arrangements pris en matière de participation du public en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis; oui

d. L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents; oui

e. L'autorité publique à laquelle des observations peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations; oui

En général, voir annexes VIII A et B de l'AR du 21/02/2005. Toutes les informations spécifiquement visées dans ce paragraphe (voir a-e ci-dessus) sont rendues disponibles au public lors de la prise des décisions :

vi) Le paragraphe 6 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les dispositions adoptées en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis prévoient la possibilité pour le public de soumettre, sous toute forme appropriée, toutes les observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché proposées;

- Pour les disséminations volontaires : les éventuels commentaires sont communiqués à l'autorité compétente par courrier, internet ou e-mail (art. 17, §5 de l'AR du 21/02/2005)
- Pour les mises sur le marché : par internet uniquement

vii) Le paragraphe 7 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que les résultats de la procédure de participation du public organisée en application du paragraphe 1 de l'annexe I bis sont dûment pris en considération;

• La synthèse de la consultation du public est transmise aux Ministres ayant la Santé publique et l'Environnement dans leurs attributions ainsi qu'aux ministres régionaux (pour les disséminations volontaires) ; les commentaires relatifs à la biosécurité sont transmis en outre au Conseil de Biosécurité (art. 17, §6 et art. 32, §2 de l'AR du 21/02/2005). La synthèse fait partie du dossier de décision détaillé :

1) Pour les disséminations volontaires : art 18, §1er de l'AR du 21/02/2005

2) Pour les mises sur le marché : art 33, §1er de l'AR du 21/02/2005

viii) Le paragraphe 8 de l'annexe I bis, les mesures prises pour s'assurer que lorsque des décisions soumises aux dispositions de l'annexe I bis ont été prises par une autorité publique, le texte en est rendu public, de même que les raisons et considérations sur lesquelles elles sont fondées;

• Pour les disséminations volontaires : art 21 de l'AR du 21/02/2005 : publication sur internet des avis et décisions pris, le public peut par ailleurs consulter sur demande la notification complète sauf les données confidentielles.

• Pour les mises sur le marché : art 33, §4 et art. 38, §4 de l'AR du 21/02/2005 : dans les dix jours après réception des observations du public, ces derniers sont transmis par l'autorité compétente au ministre et au Conseil de Biosécurité. La décision écrite est publiée sur site internet.

b) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 bis, les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions de l'annexe I bis sont complémentaires du cadre national relatif à la prévention des risques biotechnologiques et s'appliquent en synergie avec lui, en concordance avec les objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la biodiversité.

Réponse: Le cadre légal et réglementaire national intègre de manière cohérente dans la législation nationale les dispositions légales du protocole ainsi que les dispositions légales communautaires, ces dernières étant totalement compatibles avec l'amendement OGM.

XXXIV. Obstacles rencontrés dans l'application de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

*Veillez décrire les **obstacles rencontrés** dans l'application des paragraphes de l'article 6 bis et de l'annexe I bis.*

Réponse:

L'obstacle le plus important dans l'application de ces provisions est le manque de moyens humains et/ou financier dans un contexte fluctuant et imprévisible.

XXXV. Renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis

Veillez fournir des renseignements complémentaires concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 bis ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, tels que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public à des décisions de ce genre ou à des décisions considérées en vertu du paragraphe 2 de l'annexe I bis comme étant des exceptions à la procédure de participation du public prescrite dans ladite annexe.

Réponse:

Les rapports des consultations du public organisées au niveau belge pour les demandes d'expérimentations sont publiés sur le site internet du Service Public Fédéral (voir le lien <http://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/vegetaux/organismes-genetiquement-modifies-ogm/consultations-du-public>)

XXXVI. Adresses de sites Web utiles pour l'application de l'article 6 bis

Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles, notamment les adresses de sites où l'on trouve des informations sur les décisions relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leurs zones de dissémination.

Réponse:

<http://www.ogm-ggo.be> <http://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/vegetaux/organismes-genetiquement-modifies-ogm/consultations-du-public>

XXXVII. Suite donnée aux questions de non-respect

Si après l'examen d'un rapport et de recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions, la Réunion des Parties a décidé, à sa dernière session, de mesures concernant le respect des dispositions par votre pays, indiquez a) en quoi consistent ces mesures; et b) quelles actions précises votre pays a entreprises pour les appliquer afin de respecter la Convention.

Veillez indiquer des renvois aux sections correspondantes, le cas échéant.

Réponse:-
